« ON DEMANDAIT JUSTE QUE NOS DROITS ET NOTRE DIGNITÉ SOIENT RESPECTÉS »

TUNISIE. RECOURS À DES ACCUSATIONS D'ENTRAVE POUR PUNIR LES RASSEMBLEMENTS PACIFIQUES

AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2025
Sauf exception dûment mentionnée, le contenu de ce document est sous licence internationale 4.0 Creative Commons (paternité, pas d'utilisation commerciale, pas de modification).
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr.
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
Édition originale publiée en 2025
par Amnesty International Ltd.
Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 30/9372/2025
Langue originale : anglais

amnesty.org

Photo de couverture : *Sfax, Tunisie, 17 novembre 2022.*
Des Tunisiens et Tunisiennes manifestent devant le siège du gouvernorat de Sfax dans le contexte d'une crise des déchets qui a entraîné l'accumulation d'ordures dans les rues et causé de la pollution.
© Hasan Mrad/DeFodi Images via Getty Images

AMNESTY INTERNATIONAL

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE **4**

2. MÉTHODOLOGIE **7**

3. CONTEXTE **8**

4. POURSUITES ARBITRAIRES POUR « ENTRAVE AU TRAVAIL » **10**

4.1 POURSUITES LIÉES À DES MANIFESTATIONS POUR LES DROITS À L'EAU ET À UN ENVIRONNEMENT SAIN 13

4.1.1 MANIFESTATIONS POUR LE DROIT À L'EAU À BARGOU 13

4.1.2 MANIFESTATIONS POUR LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN À AGAREB 14

4.1.3 DROIT DU TRAVAIL ET DROITS À UN ENVIRONNEMENT SAIN À EL MARAANIA 15

4.2 POURSUITES LIÉES À DES GRÈVES OU D'AUTRES ACTIONS DE PROTESTATION AU SUJET DES DROITS DU TRAVAIL 15

4.2.1 GRÈVE DES EMPLOYÉ·E·S D'UNE USINE DE CHAUSSURES À METBASSTA 15

4.2.2 LES TRAVAILLEUSES FORESTIÈRES DE SKHIRA 17

4.2.3 LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS, À TUNIS 18

4.2.4 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA SOCIÉTÉ TUNISIE AUTOROUTES, À TUNIS 18

4.3 POURSUITES CONTRE DES PERSONNALITÉS 19

4.3.1 LE JUGE ANAS HMEDI, À MONASTIR 19

4.3.2 LA DIRIGEANTE D'OPPOSITION ABIR MOUSSI, À TUNIS 20

5. CADRE JURIDIQUE **23**

5.1 OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS 23

5.2 LÉGISLATION NATIONALE 24

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS **26**

7. ANNEXES **28**

1. SYNTHÈSE

Depuis son arrivée au pouvoir, le président Kaïs Saïed s'est engagé publiquement à combattre la pauvreté, ainsi qu'à défendre la justice économique et sociale et les plus défavorisés. Utilisant un discours populiste et nationaliste pour obtenir le soutien des Tunisiennes et Tunisiens déçus par la révolution de 2010-2011, Kaïs Saïed critique l'élite politique et accuse les membres de l'opposition et les organisations de la société civile d'être corrompus et de servir des intérêts étrangers.

Ce rapport montre que, contrairement aux propos du président, les autorités tunisiennes s'en prennent de plus en plus aux populations marginalisées et pauvres qui dénoncent des problèmes socioéconomiques et environnementaux (mauvaises conditions de travail, pollution, accès à l'eau). L'état de droit et les libertés civiles et politiques se sont dégradés en Tunisie ces trois dernières années, et la dissidence pacifique fait face à des mesures de répression visant à étouffer l'expression d'un mécontentement envers les politiques publiques et les actions du gouvernement. La criminalisation injuste dont il est question dans ce rapport est l'une des manifestations moins visibles de cette répression.

Parallèlement, les droits socioéconomiques et environnementaux des Tunisiennes et des Tunisiens ont pâti de l'aggravation de la crise économique, qui se caractérise par une inflation galopante, une hausse du chômage et des prix des denrées alimentaires, ainsi que par des dégradations de l'environnement, notamment une grave sécheresse. Selon le Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux (FTDES), 2 639 actions de protestation ont eu lieu en 2024, principalement sur des sujets en lien avec l'alimentation, l'éducation, le travail et les ressources naturelles.

Ces dernières années, les autorités tunisiennes ont ouvert de nombreuses enquêtes et détenu, poursuivi et condamné arbitrairement, au titre du chef d'infraction vague d'« entrave au travail », 90 personnes qui avaient simplement exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, y compris leur droit de former un syndicat ou de s'y affilier et d'organiser une grève ou d'y participer. Les personnes poursuivies étaient des militant·e·s pacifiques, des manifestant·e·s, des syndicalistes et comptaient également un juge et une figure de l'opposition.

Seize de ces personnes ont été détenues pendant des périodes allant de trois jours à 20 mois. Près de la moitié ont été poursuivies en lien avec des manifestations sur le droit à l'eau ou à un environnement sain, les autres, à la suite de grèves, d'actions syndicales ou de manifestations sur les conditions de travail. En prenant pour cible des manifestant·e·s pacifiques, des militant·e·s, des syndicalistes, des travailleurs et des travailleuses et des populations marginalisées ou pauvres, les autorités menacent l'espace civique du pays et dissuadent les citoyen·ne·s de revendiquer leurs droits sociaux, économiques et environnementaux.

Les autorités ont utilisé les infractions vagues figurant aux articles 136 (« entrave au travail ») et 107 (« obstacle à un service public ») du Code pénal pour punir des manifestant·e·s pacifiques, des travailleurs et travailleuses en grève, des syndicalistes et d'autres personnes qui exprimaient leur mécontentement, en particulier concernant la situation socioéconomique et environnementale. Ces accusations concernaient neuf actions de protestation ayant eu lieu entre février 2020 et octobre 2024. Dans huit de ces cas, les autorités ont appliqué l'article 136, qui punit de trois ans d'emprisonnement et de 720 dinars d'amende (environ 214 euros) « quiconque par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, provoque ou maintient, tente de provoquer ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail ». Cette disposition imprécise, qui ne définit pas ce qui constitue une « cessation de travail », est contraire au principe de légalité et ne vise pas une infraction reconnue au niveau international.

Les recherches d'Amnesty International ont établi que ces poursuites étaient des représailles contre des manifestant·e·s pacifiques ou des syndicalistes, souvent affiliés à l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) et visaient à les dissuader de participer à de nouvelles manifestations ou grèves.

En février 2020, des travailleuses du secteur forestier ont été convoquées à la suite d'un sit-in organisé pour protester contre leurs conditions de travail à Skhira, à environ 80 km de Sfax (est du pays). La police leur a demandé de signer une déclaration dans laquelle elles s'engageaient à ne plus manifester, ce qui était contraire à leur droit de réunion pacifique. Plus récemment, entre le 8 et le 11 novembre 2024, à Metbassta, une localité de la commune de Kairouan (centre-nord du pays), la police a convoqué et arrêté des grévistes d'une usine de chaussures et un syndicaliste local

alors qu'ils s'apprêtaient à se réunir pour constituer un nouveau syndicat. Les accusé·e·s ont été condamnés à des peines de trois à six mois de prison avec sursis.

« [La police] voulait que nous déclarions que [le syndicaliste Jamel Cherif] nous avait manipulés pour que nous commettions une illégalité, ou que nous avions d'autres motifs douteux, mais c'était infondé. On demandait juste que nos droits et notre dignité soient respectés. »

Une gréviste de l'usine de chaussures de Metbassta.

Dans un autre cas, les autorités ont appliqué l'article 107 du Code pénal, qui punit de deux ans de prison « le concert, arrêté entre deux ou plusieurs fonctionnaires ou assimilés en vue de faire obstacle par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public ». Cette disposition précise qu'elle « ne fait pas obstacle à l'exercice, par les agents publics, du droit syndical, pour la défense de leurs intérêts corporatifs dans le cadre des lois qui le réglementent », mais elle a pourtant été utilisée pour punir des actions syndicales.

Dans le cadre de cette enquête sur le recours abusif aux articles 107 et 136 du Code pénal pour criminaliser les manifestations pacifiques et les grèves, Amnesty International a interviewé 26 personnes poursuivies (manifestant·e·s, travailleurs et travailleuses ou autres), huit avocat·e·s et quatre proches de personnes détenues. Grâce à ces témoignages et aux documents juridiques (plaintes, dépositions de police et jugements) et audiovisuels consultés, Amnesty International a pu rassembler des informations sur des enquêtes et poursuites visant 90 personnes en lien avec neuf manifestations pacifiques ou grèves qui se sont tenues dans les régions de Kairouan, Monastir, Tunis, Sfax et Siliana.

Le 5 juin 2025, Amnesty International a transmis ses conclusions et recommandations aux autorités tunisiennes pour commentaire. Le courrier figure en annexe. Au moment de la publication du rapport, nous n'avions pas reçu de réponse.

La situation des droits humains s'est fortement dégradée depuis que Kaïs Saïed s'est accaparé le pouvoir le 25 juillet 2021, et la dissidence pacifique et l'espace civique font face à d'incessantes attaques. Plus de 70 personnes (opposant·e·s politiques, avocat·e·s, journalistes, militant·e·s, défenseur·e·s des droits humains et utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux) ont fait l'objet de poursuites injustes depuis fin 2022. Au moins 40 d'entre elles sont toujours maintenues en détention arbitraire pour avoir exercé leurs droits, pourtant reconnus internationalement.

Le droit international oblige les États à tolérer les perturbations temporaires causées par les manifestations pacifiques, telles que les entraves à la circulation routière ou piétonne ou à l'activité économique. D'après le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association :

« Accéder à l'espace public signifie que les organisateurs et les participants devraient pouvoir utiliser les rues, routes et places publiques pour y tenir des rassemblements pacifiques (statiques ou itinérants). [L]es espaces situés à proximité de bâtiments emblématiques comme les palais présidentiels, les parlements ou les monuments commémoratifs devraient également être considérés comme des espaces publics et les réunions pacifiques devraient être autorisées en ces lieux. »

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui interprète les obligations qui incombent aux États au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le seul fait de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ne constitue pas de la « violence ». Dans le contexte des réunions pacifiques, la violence désigne l'utilisation par les participant·e·s d'une force susceptible d'entraîner des blessures ou de causer des dommages graves aux biens.

Certaines des manifestations évoquées dans ce rapport concernaient les droits à un environnement sain et à l'eau. À Bargou, dans la région de Siliana (nord du pays), des habitant·e·s ont protesté contre la décision des pouvoirs publics d'autoriser une entreprise privée à réaliser un forage dans le village pour pomper de l'eau en pleine sécheresse. À Agareb (Sfax), des fondateurs du mouvement écologiste « Manish Msab » (« Je ne suis pas une décharge ») se sont élevés contre la pollution causée par une décharge proche de la ville, et des militant·e·s écologistes, des ouvriers et ouvrières et des syndicalistes ont manifesté contre les dégradations environnementales et les atteintes à la santé attribuées à trois usines locales.

Les autorités ont également poursuivi des travailleurs et travailleuses et des syndicalistes qui dénonçaient leurs conditions de travail. Des ouvriers et ouvrières d'une usine de chaussures qui se sont mis en grève à Metbassta en ont fait les frais, ainsi qu'un syndicaliste qui les soutenait. Neuf travailleuses forestières employées par l'administration locale de Skhira ont elles aussi été visées pour avoir protesté contre l'absence de rémunération d'une partie de leur travail, tout comme un groupe de syndicalistes de Tunis, qui a tenu une manifestation spontanée dans les locaux du ministère du Transport pour dénoncer les conditions de travail dans le secteur des transports publics. Le cas d'Anis Kaabi est particulièrement scandaleux : les autorités ont poursuivi ce dirigeant syndical et l'ont détenu arbitrairement pendant près de 15 mois pour le simple fait d'avoir annoncé dans une interview à la radio une grève des employé·e·s de l'entreprise publique chargée des autoroutes.

Les autorités ont parfois utilisé les chefs d'« entrave » ou d'« obstacle » combinés à d'autres chefs d'infraction contre des personnalités de la sphère politique et de la société civile qui avaient critiqué le président. Le juge Anas Hmedi, par exemple, fait l'objet d'une information judiciaire à Kef (nord-ouest du pays) à titre de représailles pour avoir défendu

l'indépendance de la justice en tant que président de l'Association des magistrats tunisiens (AMT), notamment en organisant une grève d'un mois en juin et juillet 2022. Les autorités judiciaires de Tunis ont également lancé des poursuites contre Abir Moussi, présidente du Parti destourien libre (PDL), pour plusieurs chefs d'infraction, notamment celui d'« entrave », parce qu'elle avait reproché à la police de l'empêcher de déposer un recours contre des décrets présidentiels relatifs aux élections locales.

La plupart des manifestations dont il est question dans ce rapport ont eu lieu devant le bâtiment d'une entreprise ou d'une administration publique. Les autorités ont lancé les poursuites peu après, à la suite de plaintes déposées par les entreprises privées ou des personnes à titre individuel dans cinq cas, et par les autorités ou des entreprises publiques dans trois cas. Dans un cas, c'est le ministère public qui était à l'origine des poursuites.

Dans six de ces affaires, des personnes ont été déclarées coupables et condamnées à une amende ou une peine de prison avec sursis entre février 2023 et janvier 2025. Dans deux autres, les personnes visées sont en liberté dans l'attente de leur procès ou du classement de l'affaire. La figure de l'opposition Abir Moussi est quant à elle en détention « préventive » arbitraire depuis octobre 2023 pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique. Comme l'avait déjà signalé Amnesty International, les autorités tunisiennes utilisent la détention dite « préventive » de manière abusive pour réduire au silence des personnes considérées comme critiques envers le gouvernement.

Dans les neuf affaires, les recherches d'Amnesty International ont permis de constater que les enquêtes et les poursuites menées au titre des articles 136 et 107 sont infondées et n'ont d'autre motif que l'exercice pacifique par les personnes visées de leurs droits fondamentaux. Les autorités n'ont présenté aucun élément qui permettrait raisonnablement de soupçonner que les personnes poursuivies aient participé à des violences ou d'autres comportements pouvant constituer une infraction reconnue comme telle par le droit international.

Au contraire, ces dispositions ont été utilisées pour restreindre les droits légitimes des personnes visées à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, qui recouvrent le droit de former un syndicat et d'y adhérer, ainsi que le droit de grève. Ainsi, le 8 juin 2023, le tribunal de première instance de Sfax 2 a condamné quatre militants écologistes qui avaient participé à la création du mouvement « Manish Msab » à huit mois d'emprisonnement pour « entrave au travail », sans qu'aucun élément n'ait permis de prouver qu'ils aient commis une infraction reconnue par le droit international.

« Nous pensions que l'affaire avait été classée en 2020. Nous ne savions pas que nous étions poursuivis. Nous avons appris par hasard que nous allions être jugés. Nous n'avons pas été convoqués. »

Un militant écologiste co-fondateur du mouvement « Manish Msab ».

Dans cinq des affaires mentionnées dans ce rapport, de graves violations du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière ont été observées, notamment des droits des accusé·e·s à l'information et à une défense adéquate. Les autorités n'ont pas informé les personnes poursuivies de la nature des charges retenues contre elles ni des motifs sur lesquels elles étaient fondées. Dans certains cas, les personnes mises en cause n'ont même pas été informées qu'elles avaient été inculpées et que leur affaire avait été déférée au tribunal et elles ignoraient la date de l'audience, voire le jugement prononcé, ce qui entravait leur droit à une défense adéquate, notamment celui de consulter un·e avocat·e.

À Bargou, en février et mars 2023, les autorités ont détenu arbitrairement huit habitant·e·s pendant deux à huit jours pour le simple fait d'avoir participé à un sit-in pacifique pour revendiquer l'accès à l'eau. Quatre d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison sans avoir été informés de la tenue de leur procès. Les autorités ont également violé leur droit à une défense adéquate lors de leur arrestation en les interrogeant en l'absence de leur avocat·e.

Pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du droit international relatif aux droits humains et inverser cette dangereuse spirale, les autorités tunisiennes doivent cesser immédiatement d'utiliser des charges formulées en des termes vagues comme celles figurant aux articles 107 et 136 du Code pénal (« obstacle à un service public » et « entrave au travail ») pour poursuivre des personnes qui ont simplement exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Les autorités doivent annuler les déclarations de culpabilité prononcées et abandonner les charges découlant de ces actes, y compris de la participation à des manifestations pacifiques et des grèves.

Les autorités doivent également abroger les dispositions législatives excessivement larges et vagues utilisées pour restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (notamment les articles 107 et 136 du Code pénal) ou les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et avec les normes internationales en la matière.

2. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport rend compte de l'utilisation par les autorités tunisiennes des charges d'« entrave » ou d'« obstacle » figurant aux articles 136 et 107 du Code pénal pour enquêter sur des manifestant·e·s pacifiques, des militant·e·s et d'autres personnes et pour les poursuivre en justice, les condamner et les placer en détention entre février 2020 et janvier 2025. Il analyse en détail neuf affaires qui se sont déroulées dans les régions de Kairouan, Monastir, Sfax, Siliana et Tunis.

Le 5 juin 2025, Amnesty International a transmis ses conclusions et recommandations aux autorités tunisiennes pour commentaire. Le courrier figure en annexe. Au moment de la publication du rapport, nous n'avions pas reçu de réponse.

Entre novembre 2023 et décembre 2024, Amnesty International a recueilli les témoignages de 15 hommes et 11 femmes ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites au titre de ces deux articles dans des affaires concernant également 71 autres personnes. Seize des personnes ayant témoigné ont été détenues pendant des périodes allant de trois jours à 20 mois. Amnesty International a également interviewé huit avocat·e·s qui représentaient les personnes poursuivies et quatre proches de détenu·e·s.

Cinq entrevues ont eu lieu en personne à Tunis. Les autres ont été menées par téléphone, généralement via des applications sécurisées. Conformément aux normes établies par Amnesty International concernant les travaux de recherche, toutes les personnes interrogées ont été informées de la nature et de l'objectif de l'étude, ainsi que de la façon dont les informations fournies seraient utilisées et partagées. Aucune contrepartie n'a été offerte à ces personnes en échange de leur témoignage et chacune d'entre elles a accordé son consentement éclairé.

Pour des questions de confidentialité et de sécurité et par respect pour le choix de certaines personnes de garder l'anonymat, la plupart des noms et des informations qui risquaient de permettre de les identifier ont été supprimés.

Amnesty International a par ailleurs analysé les documents juridiques fournis par les personnes mises en cause et/ou leur avocat·e (dossiers des affaires, jugements, plaintes et dépositions) et consulté des documents audiovisuels relatifs aux manifestations et aux grèves qui ont eu lieu à Bargou, Metbassta et Tunis. Ces documents audiovisuels étaient en libre accès sur Internet ou nous ont été fournis par des manifestant·e·s.

Amnesty International s'est heurtée à de nombreux obstacles pour obtenir des informations. Les médias nationaux et étrangers couvrent peu ces événements, et les populations concernées ont généralement peu accès aux organisations de défense des droits humains et craignent de subir des représailles de la part des autorités ou de leur employeur et de perdre leur travail. Il est donc probable que les cas de criminalisation de rassemblements pacifiques pour « entrave au travail » ou « obstacle à un service public », qui visent souvent des populations marginalisées et pauvres, soient bien plus nombreux. Les neuf affaires analysées par Amnesty International dans ce rapport ne sont donc que des exemples.

3. CONTEXTE

Depuis que Kaïs Saïed s'est accaparé le pouvoir le 25 juillet 2021, la situation des droits humains dans le pays n'a cessé de se détériorer. Les garanties institutionnelles visant à protéger ces droits ont été fortement affaiblies, tout comme l'indépendance de l'appareil judiciaire[1]. Ces trois dernières années, les autorités tunisiennes s'en sont pris de plus en plus aux figures de l'opposition et à d'autres personnes considérées comme critiques envers le président qui ne faisaient qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique[2]. Des dirigeant·e·s de partis d'opposition de tout le spectre politique ont fait l'objet de poursuites motivées par des considérations politiques, de maintiens en détention provisoire prolongés et de déclarations de culpabilité injustes[3].

La répression de la dissidence vise également des défenseur·e·s des droits humains, des militant·e·s, des artistes, des journalistes et des avocat·e·s, poursuivis notamment sur la base du décret-loi n° 2022-54 relatif à la cybercriminalité[4]. Plus de 70 personnes (opposant·e·s politiques, avocat·e·s, journalistes, militant·e·s, défenseur·e·s des droits humains et utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux) ont fait l'objet de poursuites injustes depuis fin 2022[5]. Plus de 40 d'entre elles sont toujours maintenues en détention arbitraire, généralement en lien avec l'exercice de droits reconnus internationalement.

Les autorités tunisiennes ont également pris pour cible les organisations non gouvernementales (ONG), que le président a accusées à plusieurs reprises depuis juillet 2023 de se mêler des affaires internes du pays, de financer la corruption et de favoriser la migration irrégulière. En octobre 2023, des député·e·s ont présenté une proposition de loi qui menacerait fortement l'indépendance des ONG[6]. En mai 2024, les autorités tunisiennes ont lancé une campagne de répression sans précédent contre les ONG venant en aide aux réfugié·e·s et aux migrant·e·s. Elles ont arrêté ou convoqué des responsables, d'anciens employé·e·s et des membres d'au moins 12 organisations et mené des enquêtes à leur sujet[7]. Le 6 mai 2024, Kaïs Saïed a tenu des propos incendiaires visant les organisations œuvrant dans le domaine de la migration, les qualifiant de « traitres » et d'« agents [de l'étranger] »[8]. Au moins dix défenseur·e·s des droits humains, employé·e·s d'ONG et anciens fonctionnaires locaux sont toujours en détention, visés par des enquêtes pour crimes financiers et pour être venus en aide à des personnes réfugiées ou migrantes.

Les autorités tunisiennes ont toléré la plupart des manifestations politiques qui se sont tenues à Tunis depuis 2021 et les ont laissées se dérouler sans intervenir. Mais la police a parfois cherché à disperser des manifestations ou convoqué des manifestant·e·s et mené des enquêtes à leur sujet. Le 20 juin 2024, à Tabarka (nord-ouest du pays), la police a convoqué la défenseur·e de l'environnement et des droits humains Rania Mechergui pour l'interroger sur sa participation à une manifestation pacifique menée par des habitantes de la ville le 11 juin pour réclamer l'accès à de l'eau potable, dont elles étaient privées depuis fin 2020. La police avait dispersé la manifestation peu après son commencement, affirmant qu'elle était illégale, car les autorités n'en avaient pas été informées. En août 2024, à Tunis, la police a

[1] Amnesty International, *Tunisie. Les droits humains mis à mal deux ans après l'accaparement du pouvoir par le président Kaïs Saïed* (index : MDE 30/5876/2022), 21 juillet 2022, https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2023/07/human-rights-under-assault-two-years-after-president-saieds-power-grab/ ; Amnesty International, « Tunisie. Les mesures prises par le président pour fermer le Conseil supérieur de la magistrature représentent une menace grave pour les droits humains », 8 février 2022, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/tunisia-presidents-moves-to-shut-down-high-judicial-council-poses-grave-threat-to-human-rights/.

[2] Amnesty International, « Tunisie. Les autorités doivent libérer le leader du parti Ennahda et cesser de réprimer l'opposition politique », 16 juillet 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/tunisia-authorities-must-release-ennahda-party-leader-and-end-crackdown-on-political-opposition/.

[3] Amnesty International, « Tunisie. Les opposants détenus arbitrairement depuis un an doivent être libérés et les charges retenues contre eux abandonnées », 23 février 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/02/tunisia-release-and-drop-charges-against-opposition-activists-arbitrarily-detained-for-a-year/.

[4] Amnesty International, *La Tunisie doit abroger le décret relatif à la cybercriminalité* (index : MDE 30/6290/2022), 12 décembre 2022, https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/6290/2022/fr/.

[5] Amnesty International et Human Rights Watch, « Tunisie. Les autorités intensifient leur répression contre les médias et la liberté d'expression », 30 mai 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/tunisia-authorities-escalate-clampdown-on-media-freedom-of-expression/.

[6] Amnesty International, « Tunisie. Une proposition de loi répressive à l'égard des ONG menace la société civile indépendante », 21 octobre 2023, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/tunisia-repressive-ngo-draft-law-threatens-independent-civil-society-2/.

[7] Amnesty International, « Tunisie. Réfugié·e·s, migrant·e·s et organisations de la société civile sont visés par des opérations répressives après des mois d'escalade de la violence », 16 mai 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/tunisia-repressive-crackdown-on-civil-society-organizations-following-months-of-escalating-violence-against-migrants-and-refugees/.

[8] *Ibid.*

également convoqué et interrogé des syndicalistes et des travailleurs et travailleuses de Kebili (sud du pays) concernant une série de manifestations organisées au cours de l'été pour revendiquer de meilleures conditions d'emploi.

En novembre 2021, à Agareb, des personnes sont descendues dans la rue pour manifester contre la réouverture d'une décharge à laquelle des militant·e·s et des habitant·e·s de la ville s'opposaient depuis plusieurs années dans le cadre du mouvement « Manish Msab ». Les manifestant·e·s dénonçaient les impacts de la décharge sur l'environnement et la santé[9]. Les autorités avaient fermé la décharge en septembre 2021 en application d'une décision prononcée en 2019 par le tribunal administratif. Le 8 novembre 2021, Abderrazek Lachhab, un habitant, est mort par asphyxie. Les autorités ont déclaré que son décès était dû à une chute survenue chez lui, à plusieurs kilomètres de la manifestation[10], mais des témoins et des proches ont déclaré aux organisations de défense des droits humains qu'il était mort après avoir inhalé du gaz lacrymogène[11]. Un procureur de Sfax a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de ce décès[12].

La répression de l'espace civique et politique se déroule dans un contexte de hausse du coût de la vie et de crise environnementale. L'inflation du prix des denrées alimentaires était de 9,4 % en 2024[13] et la pénurie d'aliments de base et de produits essentiels est devenue chronique. Quant au taux de chômage des 15-24 ans, il était de 40,5 % en octobre 2024 [14]. La Tunisie pâtit par ailleurs d'une sécheresse persistante d'une aridité sans précédent[15].

Des manifestations sur des sujets sociaux et environnementaux continuent donc d'avoir lieu régulièrement partout dans le pays, même si les médias et les organisations de la société civile en parlent peu, car elles se déroulent souvent en dehors de Tunis, dans des lieux éloignés, et parce qu'elles sont de faible ampleur et ont généralement peu de liens avec la sphère politique. Selon le FTDES, au moins 2 638 actions de protestation ont eu lieu en 2024, principalement sur des sujets socioéconomiques (droits des travailleurs et travailleuses, conditions de travail, droit à l'eau, à la santé et à l'éducation)[16]. La plupart des manifestations ont eu lieu dans les régions de Gafsa, Tunis, Kairouan, Nabeul et Bizerte, et environ 19 % se sont déclenchées spontanément.

[9] Voir chapitre 4.1.2, Manifestations pour le droit à un environnement sain à Agareb.
[10] Ministère tunisien de l'Intérieur, publication Facebook "بـــلاغ", 9 novembre 2021, https://www.facebook.com/ministere.interieur.tunisie/posts/pfbid02eMB3LUvLof12o7wz6wKBevi2hRVP5UwqPcSkRecimrJDUknhzp2CDGAmip9LyxQCl.
[11] Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), publication Facebook, " ٢٠٢١ نوفمبر ٩ و٨بلاغ للرأي العامّ تبعا لما جدّ بمدينة عقارب يومي", 11 novembre 2021, https://www.facebook.com/ltdh.tn/posts/pfbid0fgPNSzRAbQ2HaSWCmdMftV7cgx6NsAycVH4w2emEmJLYweKeAnoCJB7c4jdBfvMQl ; association Intersection pour les droits et les libertés, "Abderrazek Lachhab", 13 novembre 2021, https://intersection.uno/freedom-faces/%D8%B9%D8%A8%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%B2%D8%A7%D9%82-%D9%84%D8%B4%D9%87%D8%A8/.
[12] Mosaïque FM, « Sfax : Enquête sur les circonstances du décès d'un jeune à Agareb », 9 novembre 2021, https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-regional-tunisie/983105/sfax-enquete-sur-les-circonstances-du-deces-d-un-jeune-a-agareb.
[13] Institut national de la statistique (INS), « Indice des prix à la consommation, Décembre 2024 », https://www.ins.tn/publication/indice-des-prix-la-consommation-decembre-2024.
[14] *Id.*, « Indicateurs de l'emploi et du chômage – Troisième trimestre 2024 », https://www.ins.tn/publication/indicateurs-de-lemploi-et-du-chomage-troisieme-trimestre-2024.
[15] Agenzia Nova, « Grave crise de l'eau en Tunisie : le niveau de remplissage des barrages chute à 20,5 pour cent », 22 novembre 2024, https://www.agenzianova.com/fr/news/grave-crisi-idrica-in-tunisia-il-livello-di-riempimento-delle-dighe-scende-al-205-per-cento/.
[16] FTDES, *Rapport numérique de l'Observatoire social tunisien – Novembre 2024*, 2 décembre 2024, https://al-forum.org/fr/tunisian-social-observatory-digital-report-november-2024/.

4. POURSUITES ARBITRAIRES POUR « ENTRAVE AU TRAVAIL »

Depuis son arrivée au pouvoir, en octobre 2019, Kaïs Saïed s'est engagé publiquement à combattre la pauvreté, ainsi qu'à défendre la justice économique et sociale et les plus défavorisés[17]. Il tient généralement un discours populiste et nationaliste pour obtenir le soutien des Tunisiennes et Tunisiens déçus par la révolution de 2010-2011[18]. Il critique l'élite politique et prétend rétablir la justice, la dignité et la souveraineté du pays.

Pourtant, le présent rapport montre que les forces de sécurité et les autorités judiciaires tunisiennes ont utilisé les charges d'« entrave au travail » et d'« obstacle à un service public » pour réduire au silence et punir des personnes, souvent issues de milieux marginalisés et pauvres, qui avaient tenté d'exprimer pacifiquement leurs préoccupations sur des sujets socioéconomiques et environnementaux (conditions de travail, pollution, accès à l'eau). En 2019, Amnesty International avait déjà analysé le harcèlement judiciaire infligé par les autorités à des manifestant·e·s pacifiques qui demandaient le respect de leurs droits en matière d'emploi dans la région de Gafsa[19].

Le présent rapport révèle comment, aux quatre coins du pays, les autorités utilisent ces chefs d'infraction en représailles contre des personnes qui ont simplement exercé leurs droits humains en participant, par exemple, à un mouvement de protestation local, à une organisation de la société civile, à un parti politique ou, dans la plupart des cas, à des activités syndicalistes pacifiques (souvent en lien avec l'UGTT). L'état de droit et les libertés civiles et politiques se sont dégradés en Tunisie et cette criminalisation injuste est une manifestation, moins visible que d'autres, de la répression contre la dissidence pacifique, qui menace l'espace civique en cherchant à faire taire les personnes qui expriment leurs inquiétudes concernant leurs droits sociaux, économiques ou environnementaux et leur mécontentement envers les politiques publiques et des actions du gouvernement.

Entre février 2020 et janvier 2025, les autorités tunisiennes ont enquêté arbitrairement sur 90 manifestant·e·s pacifiques, grévistes et syndicalistes, ainsi que sur des personnalités publiques, et engagé des poursuites à leur encontre en invoquant des infractions formulées en des termes vagues (« entrave » ou « obstacle ») simplement parce que ces personnes avaient exercé leur droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, y compris leur droit de former un syndicat ou de s'y affilier et d'organiser une grève ou d'y participer. Les autorités ont arrêté et détenu 16 de ces personnes pendant des périodes allant de trois jours à 20 mois.

Amnesty International s'est penchée sur neuf de ces affaires pour illustrer comment ces charges d'entrave au travail et d'obstacle à un service public sont utilisées pour criminaliser les réunions pacifiques. Dans huit cas, les autorités ont invoqué l'article 136 du Code pénal sur l'« entrave au travail » et, dans un cas, elles ont eu recours à l'article 107 du Code pénal, qui punit le fait de faire « obstacle à un service public » et qui s'applique aux fonctionnaires.

Dans ces neuf affaires, les autorités judiciaires ont mené des enquêtes et des poursuites visant 90 personnes au total, pour des faits en lien avec des manifestations pacifiques, des activités syndicales ou des grèves dans les régions de

[17] Arab Reform Initiative, "Social protection under Kais Saied's political project: Crumbs and clues in search of a vision", 3 novembre 2023, https://www.arab-reform.net/publication/social-protection-under-kais-saieds-political-project-crumbs-and-clues-in-search-of-a-vision/.
[18] Arab Reform Initiative, "The ghost people and populism from above: The Kais Saied case", 23 mars 2022, https://www.arab-reform.net/publication/the-ghost-people-and-populism-from-above-the-kais-saied-case/ ; Eric Gobe, *Le populisme de Kais Saïed comme cristallisation de la crise du régime parlementaire tunisien*, mars 2022, https://shs.hal.science/halshs-03613984/document ; Hatem Nafti, « Le système de Kaïs Saïed : Un projet populiste autoritaire porté avec le concours des élites », Confluences Méditerranée, volume 125, numéro 2, août 2023, https://doi.org/10.3917/come.125.0029, p. 27-40.
[19] Amnesty International, *Tunisie. Plusieurs centaines de manifestants pacifiques jugés par contumace à Gafsa* (index : MDE 30/0380/2019), 22 mai 2019, https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0380/2019/fr/.

Kairouan, Monastir, Tunis, Sfax et Siliana. Les manifestations ont eu lieu entre février 2020 et octobre 2024, souvent devant le bâtiment d'une entreprise ou d'une administration publique.

Les personnes poursuivies étaient des militant·e·s pacifiques, des manifestant·e·s, des syndicalistes et comptaient également un juge et une figure de l'opposition. Trente-huit d'entre elles ont été poursuivies en lien avec des manifestations sur le droit à l'eau ou à un environnement sain : des habitant·e·s de Bargou (Siliana), qui protestaient contre la décision des autorités d'autoriser une entreprise privée à faire un forage sur le territoire de la localité pour y pomper de l'eau en pleine sécheresse ; des fondateurs du mouvement écologiste « Manish Msab », indignés par la pollution causée par une décharge proche d'Agareb (Sfax) ; et des militant·e·s écologistes, des ouvriers et ouvrières et des syndicalistes qui manifestaient contre les dégradations environnementales et les atteintes à la santé attribuées à trois usines de cette même ville.

Les autorités ont également poursuivi 50 personnes à la suite de grèves, d'activités syndicales ou de manifestations contre leurs mauvaises conditions de travail : des ouvriers et ouvrières d'une usine de chaussures de Metbassta (Kairouan), qui faisaient grève en raison d'une réduction des salaires qu'ils considéraient comme injuste, et un syndicaliste qui les soutenait ; neuf travailleuses forestières employées par l'administration locale de Skhira (Sfax) qui protestaient contre la non-rémunération d'une partie de leur travail ; 15 syndicalistes de Tunis, qui avaient manifesté spontanément devant le ministère des Transports concernant les conditions de travail dans le secteur des transports publics ; et Anis Kaabi, un dirigeant syndical, poursuivi pour des déclarations faites à la radio au sujet d'une grève dans l'entreprise publique chargée des autoroutes.

Les autorités ont également engagé des poursuites contre deux figures de la société civile et de l'opposition concernant une action de protestation et une grève. Le juge Anas Hmedi fait ainsi l'objet d'une enquête judiciaire ouverte à Monastir en représailles pour une grève d'un mois menée en juin 2022 en tant que président de l'Association des magistrats tunisiens pour défendre l'indépendance de la justice. La présidente du Parti destourien libre (PDL), Abir Moussi, est quant à elle poursuivie à Tunis pour plusieurs chefs d'infraction, notamment celui d'« entrave au travail », pour avoir reproché à la police de l'empêcher de déposer un recours contre des décrets présidentiels relatifs aux élections locales.

Sur ces neuf actions de protestation sur lesquelles Amnesty International a recueilli des informations, deux visaient une entreprise privée, cinq s'adressaient à une entreprise publique, un service de l'État ou un·e fonctionnaire et deux concernaient à la fois une entreprise privée et les autorités publiques.

Les autorités ont lancé les poursuites à la suite de plaintes déposées par les entreprises privées ou des personnes à titre individuel dans cinq cas, et par un fonctionnaire (le ministre des Transports et un chef de secteur) ou une entreprise publique dans trois cas.

En décembre 2022, par exemple, le ministre des Transports a porté plainte contre un groupe de syndicalistes qui avaient mené une manifestation pacifique spontanée dans les bureaux du ministère à Tunis, dans le cadre d'une grève et d'un mouvement de protestation contre ce que les syndicalistes considéraient comme une rétention de salaires et de primes annuelles touchant les employé·e·s des transports publics. Plusieurs syndicalistes ont été condamnés pour « entrave » et pour avoir « causé un dommage à la propriété », ce qui risque d'affaiblir le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités, sans subir de harcèlement ni de représailles.

Dans six affaires, entre février 2023 et janvier 2025, des personnes ont été condamnées à une amende ou une peine de prison avec sursis. Dans deux autres affaires, les personnes visées sont en liberté dans l'attente de leur procès ou du classement de l'affaire. Anas Hmedi, président de l'AMT et juge à la cour d'appel de Monastir, est visé par des procédures disciplinaires et judiciaires en représailles du rôle qu'il a joué dans les actions menées par l'association pour défendre l'indépendance de la justice, en particulier une grève d'un mois en juin et juillet 2022. Les autorités ont enquêté sur Anas Hmedi pour « entrave » au titre de l'article 136 du Code pénal, mais son audience devant le juge d'instruction ne cesse d'être reportée depuis août 2023.

La dirigeante d'opposition Abir Moussi est en détention « préventive » arbitraire depuis octobre 2023, tandis que le syndicaliste Anis Kaabi a été détenu arbitrairement pendant près de 15 mois avant d'être libéré dans l'attente de son procès à la suite d'une décision de la Cour de cassation. Comme l'avait déjà signalé Amnesty International, les autorités tunisiennes continuent d'utiliser la détention préventive de manière abusive pour réduire au silence des personnes considérées comme critique envers le gouvernement, qui n'ont pourtant aucune raison d'être poursuivies et détenues[20].

Dans les neuf affaires exposées dans ce rapport, Amnesty International considère que les enquêtes et les poursuites menées au titre des articles 136 et 107 sont infondées. Les autorités n'ont présenté aucun élément qui permettrait raisonnablement de soupçonner que les personnes poursuivies aient participé à des violences ou d'autres infractions reconnues comme telles par le droit international. Au contraire, ces dispositions ont été utilisées pour restreindre les droits légitimes de ces personnes à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et leur droit de former un syndicat et d'y adhérer ou de faire grève.

[20] Amnesty International, *Tunisie. Utilisation abusive de la détention préventive pour réduire au silence l'opposition politique. Les autorités tunisiennes ciblent l'opposition politique en recourant à des dispositions floues de la législation relative à la détention préventive*, 22 septembre 2023, https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/7207/2023/fr/.

Ainsi, le 8 juin 2023, le tribunal de première instance de Sfax 2 a condamné quatre militants écologistes qui avaient participé à la création du mouvement « Manish Msab » à huit mois d'emprisonnement pour « entrave au travail ». Lors des interrogatoires de police et des audiences au tribunal, les forces de sécurité et les autorités judiciaires ont posé plusieurs questions visant à déterminer si les militants avaient bloqué des rues ou l'entrée de bâtiments et gêné la circulation. Certaines questions concernaient également les motivations ou les affiliations politiques des prévenus et l'existence d'éventuels soutiens de la part de personnalités politiques. Aucun élément permettant de prouver la commission d'une infraction reconnue par le droit international n'a été présenté.

Le droit international oblige les États à tolérer les perturbations temporaires, telles que les entraves à la circulation routière ou piétonne ou à l'activité économique, lorsqu'elles sont causées par des manifestant·e·s qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique[21]. D'après le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association :

« Accéder à l'espace public signifie que les organisateurs et les participants devraient pouvoir utiliser les rues, routes et places publiques pour y tenir des rassemblements pacifiques (statiques ou itinérants). [L]es espaces situés à proximité de bâtiments emblématiques comme les palais présidentiels, les parlements ou les monuments commémoratifs devraient également être considérés comme des espaces publics et les réunions pacifiques devraient être autorisées en ces lieux[22]. »

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui interprète les obligations des États au titre du PIDCP, le seul fait de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ne constitue pas de la « violence ». Dans le contexte des réunions pacifiques, la violence désigne l'utilisation par les participant·e·s d'une force susceptible d'entraîner des blessures ou de causer des dommages graves aux biens[23].

En février 2020, des travailleuses du secteur forestier ont été convoquées à la suite d'un sit-in organisé à Skhira. La police leur a demandé de signer une déclaration dans laquelle elles s'engageaient à ne plus manifester, ce qui était contraire à leur droit de réunion pacifique. Dans une autre affaire, entre le 8 et le 11 novembre 2024, à Metbassta, la police a convoqué et arrêté des grévistes et des manifestant·e·s qui s'apprêtaient à se réunir pour constituer un nouveau syndicat. Inculpés, ils ont été condamnés à des peines de trois à six mois de prison avec sursis.

En outre, un certain nombre de violations graves du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière ont eu lieu, notamment des droits des prévenu·e·s à l'information et à une défense adéquate. Dans au moins cinq des affaires mentionnées dans ce rapport, les autorités n'ont pas informé les personnes poursuivies de la nature des charges retenues contre elles ni des motifs sur lesquels elles étaient fondées.

Dans certains cas, les personnes mises en cause n'ont même pas été informées qu'elles avaient été inculpées et que leur affaire avait été déférée au tribunal et elles ignoraient la date de l'audience, voire le jugement prononcé, ce qui entravait leur droit à une défense adéquate et en particulier leur accès à un·e avocat·e. À Bargou, en février et mars 2023, les autorités ont détenu arbitrairement huit habitant·e·s pendant deux à huit jours pour le simple fait d'avoir participé à un sit-in pacifique pour revendiquer l'accès à l'eau. Les autorités avaient autorisé une entreprise privée à faire un forage pour pomper de l'eau alors qu'elle interdisait aux agriculteurs·rices locaux de le faire. Un tribunal de Siliana a condamné quatre de ces habitant·e·s à une peine de prison, alors qu'ils n'avaient pas été informés de la tenue de leur procès et qu'ils étaient donc absents à l'audience. Les autorités ont également violé le droit à une défense adéquate de plusieurs personnes en les interrogeant en l'absence de leur avocat·e lors de leur arrestation.

Le droit à la présomption d'innocence de Anis Kaabi n'a pas non plus été respecté. Le jour de l'arrestation du syndicaliste, Kaïs Saïed a condamné publiquement le blocage des routes, associant ce type d'action à une conspiration contre l'État et ses infrastructures publiques, vraisemblablement en référence à la grève organisée par le dirigeant syndical en janvier 2023 au sein de l'entreprise publique chargée des autoroutes[24].

Amnesty International demande aux autorités judiciaires d'abandonner les enquêtes et les poursuites et d'annuler les déclarations de culpabilité correspondant aux charges infondées d'« entrave au travail » ou d'« obstacle à un service public » retenues dans les neuf affaires présentées dans ce rapport. L'organisation engage également les autorités à garantir les droits des personnes à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. En ce qui concerne Abir Moussi, encore en détention « préventive », Amnesty International demande sa libération immédiate et l'abandon des charges pesant sur elle.

---

[21] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (article 21), 17 septembre 2020, doc. ONU CCPR/C/GC/37, § 15.
[22] Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, rapport, 24 avril 2013, doc. ONU A/HRC/23/39, § 66.
[23] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (op. cit.), § 15.
[24] Présidence de la Tunisie, publication Facebook : "زيارة رئيس الجمهورية قيس سعيد إلى ثكنة الحرس الوطني بالعوينة", 31 janvier 2023, https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/5793483284083106/, minute 6:00- 9:00.

4.1 POURSUITES LIÉES À DES MANIFESTATIONS POUR LES DROITS À L'EAU ET À UN ENVIRONNEMENT SAIN

4.1.1 MANIFESTATIONS POUR LE DROIT À L'EAU À BARGOU

En février et mars 2023, un groupe de manifestant·e·s de Bargou (région de Siliana, nord de la Tunisie) s'est rassemblé à plusieurs reprises pour protester contre la décision des autorités d'autoriser une entreprise privée à faire un forage sur le territoire de la localité pour pomper de l'eau, alors qu'elles refusaient ce même droit aux agriculteurs et agricultrices du coin. Peu après la première manifestation, le patron de l'entreprise a porté plainte contre un groupe de manifestant·e·s, d'après les témoignages de quatre d'entre eux et de l'une de leurs avocat·e·s. Les autorités ont arbitrairement poursuivi au moins 21 membres du groupe dans deux affaires distinctes et détenu huit d'entre eux pendant deux à huit jours avant de les libérer dans l'attente des conclusions des enquêtes. Dans l'une des deux affaires, les autorités judiciaires ont prononcé en janvier 2025 la culpabilité de 17 personnes pour « entrave au travail » au titre de l'article 136 du Code pénal et les ont condamnés à une amende. Dans une autre affaire jugée en décembre 2024, les autorités ont condamné quatre autres manifestant·e·s à une amende pour la même infraction.

D'après Nasser Kasrawi, agriculteur et co-organisateur du sit-in, les habitant·e·s manifestaient pour exprimer leur inquiétude concernant la sécheresse qui sévissait dans la région et menaçait leur accès à l'eau, essentielle pour leur survie et leur subsistance, qui dépend de l'agriculture locale. Avant la manifestation, selon les explications de Nasser Kasrawi, les habitant·e·s avaient demandé à une huissière d'évaluer l'impact de la présence d'entreprises de conditionnement d'eau sur la sécheresse à Bargou, ainsi que les dommages causés à leurs terres par le processus de production. D'après le FTDES, l'analyse de l'huissière a confirmé que des terres agricoles de la commune étaient asséchées, tout comme quatre sources et les canaux proches de celles-ci. L'huissière a également observé un endommagement de la route menant aux terres agricoles adjacentes au site du forage et la pollution des eaux environnantes[25].

Selon Nasser Kasrawi, le sit-in a débuté le 3 février 2023, quand près de 400 personnes se sont rassemblées pacifiquement sur le bord de la route, en face de l'unité de forage de l'entreprise. L'agriculteur nous a expliqué qu'il avait prévenu oralement la police locale de l'organisation de cette manifestation et que les forces de l'ordre étaient présentes sur les lieux. Le sit-in s'est poursuivi jusqu'au 10 février.

Les habitant·e·s ont organisé un deuxième sit-in le 11 mars 2023, cette fois-ci le long de l'une des artères principales de Bargou. D'après les quatre manifestants interviewés, les deux sit-in sont restés totalement pacifiques et n'entravaient pas la circulation. Leurs témoignages sont corroborés par des photos des sit-in publiées sur la page Facebook de l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche le 11 mars 2023 et vérifiées par Amnesty International[26]. Ces images montrent des personnes manifestant pacifiquement et brandissant des pancartes (« Non au détournement des ressources en eau », « Nous demandons la cessation immédiate des forages profonds dans la région »).

Au cours des semaines ayant suivi le premier sit-in, la police a convoqué au moins 40 habitant·e·s, dont des personnes qui n'avaient pas participé à la manifestation. Un procureur du tribunal de première instance de Siliana a placé quatre manifestants en détention entre le 7 et le 9 février 2023 pour « entrave au travail » au titre de l'article 136 du Code pénal. Les quatre hommes ont ensuite été libérés dans l'attente de leur procès. Deux d'entre eux, interviewés par Amnesty International, ont dit avoir été interrogés pendant environ trois heures par la police concernant leurs faits et gestes pendant la manifestation et l'objectif de celle-ci. La police a également cherché à savoir si des voies de circulation publiques avaient été bloquées.

Le 14 décembre 2023, les quatre prévenus ont appris qu'un tribunal les avait condamnés en leur absence au mois de juillet à trois ou quatre mois de prison et une amende, sans qu'ils aient été notifiés que l'affaire avait été portée devant le tribunal, ni informés de la date de l'audience. Ils ont toutefois été laissés en liberté en attendant qu'il soit statué sur leur appel. Le 25 décembre 2024, la cour d'appel de Siliana a confirmé leur culpabilité, mais a réduit leur condamnation à une amende de 300 à 400 dinars tunisiens (90 à 120 euros).

Par ailleurs, les autorités ont poursuivi un autre groupe de 17 manifestant·e·s sur la base du témoignage d'un employé de l'entreprise de conditionnement d'eau. Celui-ci affirmait que les manifestant·e·s avaient bloqué la circulation, l'empêchant de se rendre au travail. Les intéressé·e·s ont nié ces faits. Aucun autre élément de preuve n'a été apporté. Selim Al-Barkawi, l'un des manifestant·e·s poursuivis, a dit à Amnesty International que le 8 mars 2023, une juge d'instruction du tribunal de première instance de Siliana l'avait placé en détention préventive avec trois autres hommes dans l'attente des conclusions de l'enquête. Ni le ministère public ni la juge d'instruction ne l'ont informé des charges

[25] FTDES, « La politique du double standard et la criminalisation des activistes de Bargou », *Revue semestrielle de la Justice environnementale,* juin 2023, https://ftdes.net/wp-content/uploads/2023/07/rapport-francais-A5-f-1.pdf, p. 101-102.

[26] Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, publication Facebook, "تواصل احتجاج فلاحي وأهالي البحيرين بسبب رخصة جديدة لتعليب المياه قرب المنطقة السوقية", 11 mars 2023, https://www.facebook.com/bargouseliana/posts/pfbid0XGMvNE6rMNBzCFcnjHoohuSYMgCKBxUJxbwd4zhTjGVQjzvthnTWYHLJB4kb7GiEl.

retenues contre lui. On lui a seulement demandé au procès s'il était un « délinquant » et s'il avait « bloqué la circulation ». Selon Ahlem Al-Thayri, son avocate, les charges retenues contre Selim Al-Barkawi et les 16 autres manifestant·e·s poursuivis sont celles d'« entrave au travail » et de participation à un « attroupement de nature à troubler la paix publique et dont l'objet est de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi » (article 79 du Code pénal). Cela signifie que, s'ils sont déclarés coupables, ils pourraient être condamnés à cinq ans de prison au total. Le 16 mars 2023, la juge d'instruction a libéré les quatre détenus dans l'attente de leur procès. En janvier 2025, le tribunal de première instance de Siliana a jugé les 17 manifestant·e·s coupables d'« entrave au travail » et les a condamnés à une amende de 300 dinars tunisiens chacun (environ 90 euros).

Aucun élément ne prouve que ce rassemblement pacifique ait causé des perturbations graves et prolongées ou une quelconque autre infraction reconnue par le droit international. Amnesty International estime donc que ces poursuites et cette condamnation se fondent uniquement sur le fait que les manifestant·e·s aient exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. L'invocation de l'article 136 du Code pénal est excessive et injustifiée, et l'article 79 manque de clarté.

En outre, les droits des prévenu·e·s à l'information et à une défense adéquate ont été violés, car les autorités ne les ont pas informés de la nature des charges retenues contre eux ni des motifs sur lesquels elles étaient fondées et ne leur ont pas dit qu'ils avaient été inculpés et jugés.

4.1.2 MANIFESTATIONS POUR LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN À AGAREB

En juin 2023, le tribunal de première instance de Sfax 2 a condamné quatre militants écologistes à huit mois d'emprisonnement pour « entrave au travail ». Cette condamnation avait rapport à une manifestation contre la pollution qui s'était tenue en août 2022. Au moment de la rédaction du présent rapport, les militants étaient toujours en liberté dans l'attente d'un jugement en appel.

Les quatre hommes faisaient partie des fondateurs du mouvement « Manish Msab », lancé en 2017 à Agareb, à une vingtaine de kilomètres de la ville de Sfax. Thameur Ben Khaled, l'un des prévenus, a expliqué à Amnesty International qu'au départ, le mouvement était une initiative culturelle et artistique. L'initiative s'est ensuite transformée en manifestation contre la pollution émanant d'une décharge proche d'Agareb et ses conséquences sur la santé de la population locale et contre le déversement des eaux usées de la ville dans une réserve naturelle locale.

En 2019, le groupe a déposé une plainte devant le tribunal administratif contre le ministère de l'Environnement et l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANEP), plainte qui a conduit à la fermeture de la décharge en septembre 2021.

Des manifestations pacifiques ont été organisées à Agareb en 2019 et en 2020. À chaque fois, d'après le témoignage de Thameur Ben Khaled, les autorités locales ont été prévenues par écrit et, généralement, les forces de l'ordre n'intervenaient pas. Cependant, après une manifestation en août 2020, l'entreprise privée qui s'occupe de la gestion de la décharge a porté plainte, accusant les quatre hommes d'avoir entravé les activités de l'entreprise en empêchant un camion d'accéder au site. Noomen Mzid, avocat de ces manifestants et membre de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, a affirmé à Amnesty International que la manifestation du 17 août 2020 était pacifique et s'était déroulée le long d'une grande route proche de la décharge sans bloquer la circulation.

Thameur Ben Khaled a montré à Amnesty International un certificat de l'entreprise qui l'emploie attestant qu'il travaillait dans un hôtel du centre de Sfax au moment de la manifestation et qu'il ne pouvait donc pas se trouver à Agareb à ce moment-là. Il a également présenté ce document au ministère public. D'après Noomen Mzid, la police a aussi fourni un rapport confirmant qu'aucune voie de circulation n'avait été bloquée ce jour-là.

Les quatre hommes ont déclaré qu'ils avaient été interrogés par un procureur en septembre 2020, mais qu'ils n'avaient pas été informés des conclusions de l'enquête ni du renvoi de l'affaire devant le tribunal.

L'un des quatre prévenus, qui a préféré garder l'anonymat, a déclaré à Amnesty International :

« Nous pensions que l'affaire avait été classée en 2020. Nous ne savions pas que nous étions poursuivis. Nous avons appris par hasard que nous allions être jugés. Nous n'avons pas été convoqués. J'étais au tribunal en décembre 2022 [pour une autre affaire]. Le juge a soudain ressorti cette affaire nous concernant tous les quatre à la place, puis il a reporté le procès au mois de février, puis au mois de juin 2023 ».

Amnesty International estime que ces poursuites avaient pour seul motif le fait que les quatre manifestants avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Aucun élément n'a été présenté permettant raisonnablement de penser que les quatre hommes aient participé à une infraction reconnue comme telle par le droit international. Les poursuites reposaient en outre sur l'article 136 du Code pénal, qui manque de clarté. Les normes d'équité n'ont par ailleurs pas été respectées pendant le procès. Les autorités judiciaires n'ont pas informé les prévenus comme elles le devaient sur la nature des charges retenues contre eux et les motifs de leur inculpation. Elles ne leur ont même pas notifié le fait que leur dossier avait été renvoyé devant le tribunal, ni la date de l'audience. Noomen Mzid a

indiqué que, selon le tribunal, Thameur Ben Khaled aurait assisté au procès du 8 juin 2023 avec les trois autres prévenus, alors qu'il vit à l'étranger et ne pouvait pas se déplacer.

4.1.3 DROIT DU TRAVAIL ET DROITS À UN ENVIRONNEMENT SAIN À EL MARAANIA

Le 8 juin 2023, le tribunal de première instance de Sfax 2 a condamné 14 militants, manifestants et syndicalistes à deux ans et quatre mois d'emprisonnement en lien avec des manifestations contre des dégradations de l'environnement à El Maraania (Agareb). Le groupe a été laissé en liberté dans l'attente du jugement en appel, prévu en juin 2025.

Amnesty International a pu parler avec cinq de ces hommes, qui ont expliqué que les poursuites les visant et leur condamnation étaient liées à leur participation à un mouvement de protestation écologiste actif de 2014 à 2022 à El Maraania. Les manifestants cherchaient à défendre le droit des habitant·e·s à un environnement propre, sain et durable et s'élevaient contre les dommages environnementaux et les problèmes sanitaires causés selon eux par trois usines locales, notamment un producteur privé d'huile d'olive. Les militants avaient diffusé des informations sur les réseaux sociaux et envoyé des pétitions et des plaintes à plusieurs organismes publics, dont l'ANEP.

Selon les militants, les poursuites engagées contre eux étaient également liées à une grève et une manifestation organisée par des employé·e·s de l'usine d'huile d'olive en décembre 2021 contre leurs conditions de travail, avec le soutien de la section régionale de l'UGTT.

Hamida Chaieb, avocate des mis en cause et membre de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a dit à Amnesty International que le patron de l'usine avait porté plainte, prétendant que les militants avaient « entravé » les activités de la fabrique en deux occasions, en décembre 2021 et en mars 2022. Le patron accusait un groupe de manifestants de s'être rendus sur le site de l'usine en mars 2022 et de l'avoir menacé verbalement et à l'« arme blanche ». Selon les cinq hommes interrogés par Amnesty International et les informations fournies par leur avocate, le plaignant n'a présenté aucun élément pour appuyer ses propos, ni lors de l'enquête, ni au tribunal, et les militants ont nié ses accusations à l'audience.

Le tribunal a néanmoins jugé les cinq hommes coupables d'« entrave au travail », d'avoir « menacé autrui à l'aide d'une arme » et de diffamation au titre des articles 136, 223, 245 et 247 du Code pénal.

Outre l'absence d'éléments permettant raisonnablement de soupçonner les hommes d'avoir participé à une infraction pénale reconnue comme telle par le droit international, les poursuites et la condamnation pour « entrave au travail » étaient injustifiées, car cette disposition manque de clarté et n'a été invoquée que parce que les militants avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

D'après Hamida Chaieb, entre 2020 et 2022, le patron de l'usine d'huile d'olive a déposé de multiples plaintes contre des militant·e·s liés au mouvement écologiste ou à la grève de ses employé·e·s.

Le 8 juin 2023, au moins cinq militants du même groupe ont été condamnés à huit mois de prison dans deux autres affaires distinctes. Ils ont été jugés coupables de diffamation contre le parton de l'usine, sur la base de déclarations faites dans les médias et sur les réseaux sociaux, dans lesquelles ils accusaient l'usine d'huile d'olive de générer une pollution source de problèmes de santé parmi la population locale et de dégradations de l'environnement. Les militants sont toujours en liberté dans l'attente du procès en appel.

« Tout le monde a été traduit en justice », a déclaré à Amnesty International Mohamed Ltaiem, président de l'Association de Maraania pour les arts et le développement, qui a participé au mouvement de protestation. « Multiplier les plaintes était une manière de nous faire taire, de nous dire de la fermer, sans quoi nous irions en prison ».

Selon le droit international relatif aux droits humains, punir la diffamation par une sanction pénale constitue une restriction disproportionnée du droit de la liberté d'expression. Le versement d'une indemnisation est suffisant pour réparer tout dommage à la réputation d'une personne et permet de trouver un meilleur équilibre entre la protection de la réputation individuelle et le respect de la liberté d'expression.

4.2 POURSUITES LIÉES À DES GRÈVES OU D'AUTRES ACTIONS DE PROTESTATION AU SUJET DES DROITS DU TRAVAIL

4.2.1 GRÈVE DES EMPLOYÉ·E·S D'UNE USINE DE CHAUSSURES À METBASSTA

À Metbassta (commune de Kairouan, à 150 km de Tunis), des employé·e·s d'une usine de chaussures ont organisé une grève et un sit-in pacifique pour protester contre leurs conditions de travail. Les personnes les plus impliquées dans ces actions ont été poursuivies et condamnées, ainsi que Jamal Cherif, un dirigeant syndical local. C'est l'usine qui était à l'origine de la plainte.

En octobre 2024, plusieurs centaines d'employé·e·s de cette entreprise privée s'étaient mis en grève et avaient commencé un sit-in spontané devant l'usine parce que la direction avait décidé de retenir trois jours de salaire aux employé·e·s qui n'avaient pas pu se rendre au travail le 17 octobre en raison d'un problème de transport. Des grévistes avaient demandé de l'aide à Jamel Cherif, secrétaire général du syndicat local affilié à l'UGTT. Une ouvrière a expliqué la situation à Amnesty International :

« C'était la goutte qui a fait déborder le vase. Nous avons décidé de passer à l'action et nous avons appelé Jamel [Cherif] pour qu'il nous aide. Il ne s'agissait pas seulement de cette question de retenue sur nos salaires, il y a eu beaucoup de problèmes […]. Nous n'avons aucune protection contre les produits chimiques que nous utilisons dans l'usine. Nous avons au moins besoin d'un ventilateur. En été, nous devons travailler à des températures extrêmement élevées. Il n'y a pas d'eau et notre bien-être n'est pas du tout respecté […]. Si vous tombez malade, votre salaire est réduit ; si vous vous blessez pendant le service, vous ne bénéficiez d'aucune aide. Vous devez tout payer de votre poche et si vous ne pouvez pas travailler, vous êtes renvoyé […]. Nous avons aussi des retenues de salaire injustifiées […]. Et pour couronner le tout, les violences verbales et les insultes sont constantes. »

Amnesty International s'est entretenue avec un représentant syndical, six ouvrières condamnées et l'un de leurs avocats, qui ont tous demandé à garder l'anonymat. D'après les ouvrières, le sit-in, qui s'est déroulé devant l'entrée de l'usine du 18 au 27 octobre, était pacifique. Amnesty International a examiné trois vidéos filmées par deux salariées les 19, 22 et 24 octobre et une vidéo et dix photos publiées en ligne par un média les 28 et 31 octobre[27]. Les vidéos et les photos montrent plusieurs centaines de manifestant·e·s, majoritairement des femmes, rassemblés devant l'entrée de l'usine. Sur les images, on voit des camions entrer sur le site, celui-ci semblait donc toujours ouvert. Sur certaines vidéos et photos, on aperçoit également des véhicules de police. Le 19 octobre, le groupe a organisé une manifestation pacifique à Metbassta. Une vidéo qui a circulé en ligne ce jour-là et qu'Amnesty International a pu examiner montre plusieurs centaines de personnes marchant pacifiquement dans une rue déserte. Certaines tiennent des drapeaux tunisiens, chantent l'hymne national et scandent le slogan « travail, liberté, dignité nationale »[28].

Le 27 octobre, le gouverneur de Kairouan s'est rendu sur les lieux pour s'entretenir avec les manifestant·e·s et leurs représentant·e·s syndicaux. L'une des ouvrières ayant parlé avec le gouverneur a déclaré à Amnesty International : « Il nous a demandé de nous remettre au travail, mais nous avions peur des représailles. Il nous a assuré qu'il ne nous arriverait rien et nous a demandé de lui faire confiance. »

Les grévistes ont décidé de mettre fin au sit-in et de retourner au travail le 28 octobre et, le 30 octobre, ils ont annoncé sur les réseaux sociaux leur intention de créer un nouveau syndicat affilié à l'antenne de l'UGTT de Kairouan[29]. Une réunion de constitution était prévue pour le 10 novembre.

Mais, le 5 novembre, l'usine a annoncé à 27 des manifestant·e·s leur licenciement immédiat, sans fournir de motif clair. L'une des employées licenciées a expliqué à Amnesty International :

« Ils ont dit qu'ils avaient décidé de nous "licencier arbitrairement", que l'usine n'avait plus besoin de nous […]. Les autres employé·e·s ont de nouveau arrêté de travailler pendant deux jours par solidarité, mais la direction a fermé [toute l'usine] pendant dix jours. C'est là que les convocations et les arrestations ont commencé, avant la réunion de constitution [du syndicat]. Ils n'ont pas renvoyé ces 27 personnes par hasard, je crois qu'ils ont choisi les personnes qui avaient protesté avec le plus de véhémence et qui [préconisaient] la création d'un nouveau syndicat. »

Entre le 8 et le 11 novembre, la police de Kairouan a convoqué Jamel Cherif et des dizaines d'employé·e·s, dont plusieurs qui venaient d'être licenciés, pour les interroger. L'une des employé·e·s a raconté à Amnesty International :

« Ils m'ont posé des questions sur la manifestation : pourquoi elle avait eu lieu, qui l'avait organisée. Ils ont dit que nous avions bloqué l'entrée et entravé le travail [des autres employés], mais ils savaient que ce n'était pas vrai. Nous n'avions rien bloqué, et les autres employé·e·s et les camions pouvaient entrer. Il y avait des caméras de surveillance et la police était présente. »

Une autre ouvrière convoquée a expliqué :

« [La police] nous a posé des questions sur l'implication de Jamel [Cherif]. Ils voulaient que nous déclarions qu'il nous avait manipulés pour que nous commettions une illégalité, ou que nous avions d'autres motifs douteux, mais c'était infondé. On demandait juste que nos droits et notre dignité soient respectés. »

Jamel Cherif et trois employés de l'usine ont passé près de deux semaines en détention préventive entre le 8 et le 21 novembre, et deux employées ont passé trois jours en garde à vue entre le 8 et le 11 novembre. Les autorités ne leur

[27] Trois vidéos filmées les 19, 22 et 24 octobre 2024 par deux des ouvrières interviewées, conservées dans les archives d'Amnesty International ; Al Hayet FM, publication Facebook : القيروان: عمّال مصنع الأحذية بالمتبسطة ينفذون إضرابا عن العمل" "للمطالبة بحقوقهم المادية والمعنوية, 28 octobre 2024, https://www.facebook.com/alhayetfm/posts/pfbid02arCEn1CH5rJwu8gNF9CRup5N1oQZUGJ7GJ3H9Y6wq5ST1Bw4dex2Khh8MSjxPgPvl ; Al Hayet FM, publication Facebook : القيروان: إضراب عمّال مصنع" "الأحذية بالمتبسطة للمطالبة بحقوقهم, 31 octobre 2024, https://www.facebook.com/watch/?v=3738705203038825.
[28] Vidéo filmée le 19 octobre 2024 par une des ouvrières interviewées, conservée dans les archives d'Amnesty International.
[29] Union Regionale du Travail de Kairouan, Annonce, 30 octobre 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

ont pas donné la possibilité de véritablement contester leur détention. Le 11 novembre, un juge d'instruction du tribunal de première instance de Kairouan a inculpé 24 employé·e·s et Jamel Cherif d'« entrave au travail » au titre de l'article 136 du Code pénal et renvoyé l'affaire devant le tribunal. À peine 20 jours plus tard, le 21 novembre 2024, ce même tribunal les a tous déclarés coupables d'« entrave au travail » et les a condamnés à des peines de trois et six mois d'emprisonnement avec sursis.

Amnesty International estime que les employé·e·s de l'usine et Jamel Cherif ont été poursuivis et condamnés simplement parce qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique et notamment leur droit de former un syndicat ou de s'y affilier. Aucun élément n'a été présenté pendant l'enquête ou devant le tribunal qui permettrait de croire que les travailleurs et travailleuses aient participé à une infraction pénale reconnue comme telle par le droit international. Le fait que les employé·e·s et Jamel Cherif aient été convoqués avant la tentative de création d'un nouveau syndicat indique que la plainte et les poursuites qui en ont résulté visaient à les empêcher d'exercer leur droit à la liberté de réunion et leur droit de former un syndicat ou d'y adhérer.

4.2.2 LES TRAVAILLEUSES FORESTIÈRES DE SKHIRA

En février 2020, à Skhira (à environ 80 km au sud de Sfax), les autorités ont engagé des poursuites contre neuf travailleuses forestières employées par l'administration locale qui avaient manifesté pacifiquement contre leurs conditions de travail.

Le 4 février 2020, en dehors de leurs horaires de service, les femmes avaient organisé un sit-in de quelques heures devant le bureau du secteur de Skhira, parce qu'elles considéraient qu'elles travaillaient plus de jours que ceux qui figuraient dans leur contrat, sans rémunération supplémentaire. Le chef du secteur avait alors porté plainte, affirmant que le sit-in avait bloqué l'entrée du bureau pendant toute la journée. Les femmes interviewées par Amnesty International ont nié ces faits, insistant sur le fait qu'elles avaient manifesté dans la rue, devant le bâtiment.

Amnesty International s'est entretenue avec cinq des neuf femmes, qui ont demandé à garder l'anonymat, et une de leurs avocat·e·s, Hamida Chaieb. Les dépositions des femmes enregistrées par la police et auxquelles Amnesty International a eu accès sont toutes identiques et indiquent que les travailleuses auraient « admis » avoir bloqué l'entrée pendant la manifestation et auraient promis de ne pas recommencer.

Quatre d'entre elles ont dit à Amnesty International dans des entretiens distincts que la police les avait convoquées pour les interroger le 11 février 2020. Elles ont déclaré qu'elles avaient été interrogées en l'absence d'avocat·e et qu'on leur avait demandé de signer la déposition sans en connaître le contenu. Les fonctionnaires de police ne leur ont pas laissé le temps de lire les dépositions et leur ont dit qu'il s'agissait juste d'une attestation dans laquelle elles s'engageaient à ne plus manifester. Ils leur ont ordonné de signer et les femmes se sont senties obligées de le faire, car elles craignaient d'être arrêtées ou de subir d'autres représailles. « C'était très rapide, a déclaré l'une d'entre elles. L'agent nous a dit d'entrer et de nous asseoir, il a pris nos cartes d'identité puis nous a demandé de signer et de partir. »

Les femmes n'ont pas été informées du renvoi de leur affaire devant le tribunal ni de la date de leur procès, qui a été fixée de manière expéditive pour le 11 mars 2020. Ce jour-là, le tribunal les a condamnées en leur absence à quatre mois de prison. Le 16 février 2023, un nouveau procès a eu lieu devant le tribunal de première instance de Sfax 2, comme la loi tunisienne le permet pour les personnes jugées en leur absence.

À l'issue de ce deuxième procès, le tribunal a acquitté huit des femmes de l'accusation d'« entrave » qui avait été retenue contre elles au titre de l'article 136 du Code pénal. Une autre femme, absente à l'audience, a quant à elle été déclarée coupable et condamnée à une peine de quatre mois d'emprisonnement. Elle a fait appel et a été laissée en liberté dans l'attente du procès. Bien que la majorité des neuf femmes aient été acquittées, les poursuites engagées contre elles ont eu un effet dissuasif sur les travailleurs et travailleuses, qui hésitent à militer et s'organiser pour demander de meilleures conditions de travail et exiger le respect des droits du travail.

Les femmes interviewées ont déclaré à Amnesty International que leurs conditions de travail ne s'étaient pas améliorées depuis la manifestation. L'une d'entre elles a dit à l'organisation que lorsqu'elle exprimait son mécontentement concernant ses conditions de travail, les autorités du secteur et la police la menaçaient de l'arrêter ou d'engager des poursuites contre elles si elle décidait de manifester à nouveau.

Les poursuites engagées contre ces neuf femmes au titre de l'article 136 du Code pénal constituent une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique, qui est pourtant protégé par le droit international et les normes internationales, même lorsque les rassemblements pacifiques donnent lieu à des perturbations. Les autorités ont en outre violé les droits des travailleuses à un procès équitable, en particulier leurs droits à une défense adéquate, à ne pas témoigner contre elles-mêmes ou admettre leur culpabilité et leur droit à l'information, car elles ne les ont pas informées de leur inculpation et de leur procès.

4.2.3 LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS, À TUNIS

Entre février et novembre 2023, les autorités ont poursuivi et condamné 15 syndicalistes membres de la Fédération générale des transports, affiliée à l'UGTT, pour « entrave au travail » et pour d'autres charges, en raison d'une manifestation pacifique spontanée qui s'était déroulée dans les bureaux du ministère des Transports, à Tunis, pour dénoncer les conditions de travail dans le secteur. Les poursuites découlaient d'une plainte déposée par le ministre des Transports.

La Fédération générale des transports avait organisé toute une série de manifestations et de grèves aux quatre coins du pays en décembre 2022 et janvier 2023 pour protester contre les retenues de salaires et de primes dont étaient victimes les employé·e·s des transports publics, selon les syndicalistes. Les manifestant·e·s dénonçaient également la détérioration de la situation des entreprises de transport public et le manque de moyens alloués par l'État.

D'après un membre du comité de défense des membres de syndicats, le 29 décembre 2022, des dizaines de syndicalistes, dont les 15 hommes condamnés, se trouvaient au ministère pour une réunion avec le chef de cabinet du ministre des Transports. Tandis qu'il attendait de rencontrer le ministre, le groupe a manifesté spontanément dans les couloirs du bâtiment pendant plusieurs heures. D'après l'avocat des syndicalistes, le ministre a affirmé dans sa plainte que le groupe avait occupé les bureaux et renversé des tables.

Amnesty International a examiné neuf photos et cinq vidéos publiées sur Facebook par le syndicat, qui montrent une manifestation pacifique[30]. On y voit 20 à 30 hommes faisant un sit-in dans les couloirs d'un bâtiment ou assis autour d'une table de réunion. Dans trois des vidéos, on voit les mêmes hommes assis dans un couloir, qui scandent des slogans tels que « Sit in ! Sit in jusqu'à ce que les travailleurs soient payés ! » ou « Nous tiendrons ! Nous tiendrons pour [nos] droits ! » Une quatrième vidéo montre le ministre des Transports entouré de manifestants et confronté et critiqué verbalement par l'un d'entre eux, qui accuse le ministère de ne pas avoir tenu sa promesse de payer les salaires en souffrance. La dernière vidéo montre la réunion qui s'est tenue entre les syndicalistes et le ministre après la manifestation.

Le lendemain, l'unité d'investigation de la police de Gorjani, à Tunis, a informé les 15 syndicalistes que le ministre des Transports avait porté plainte contre eux pour avoir participé à la manifestation. Les syndicalistes ont par la suite été convoqués pour interrogatoire. Le 24 février 2023, un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis a clos l'enquête et inculpé les 15 hommes. Le 10 mars 2023, ce même tribunal les a condamnés à quatre mois d'emprisonnement pour « entrave » au titre de l'article 136 du Code pénal. Il les a par contre acquittés du chef de « dommage à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui » (article 304 du Code pénal). Les 15 hommes ont été laissés en liberté en attendant qu'il soit statué sur leur appel. Le 22 novembre 2023, la cour d'appel de Tunis a confirmé le jugement concernant le chef d'« entrave » et déclaré les hommes coupables de « dommage à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui », mais elle a réduit la peine à des amendes de 400 dinars (environ 120 euros) et 300 dinars (89 euros) chacun au titre des articles 136 et 309.

Dans une affaire distincte jugée en novembre 2023, la cour d'appel de Tunis a acquitté l'un des syndicalistes présents à la manifestation de l'accusation d'avoir « diffusé de fausses nouvelles dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui », infraction établie à l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 sur la cybercriminalité, que les autorités tunisiennes ont utilisée à de multiples reprises pour réprimer la liberté d'expression[31]. Le ministère des Transports avait porté plainte contre le syndicaliste pour des déclarations qu'il avait faites sur les réseaux sociaux et dans les médias en octobre 2022, dans lesquelles il critiquait la détérioration des transports publics tunisiens.

Amnesty International estime que les syndicalistes ont été poursuivis et condamnés simplement parce qu'ils avaient exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et notamment leur droit de former un syndicat ou de s'y affilier. Aucun élément n'a été présenté au cours de l'enquête ni à l'audience qui indiquerait qu'ils aient participé à commettre des dommages pouvant justifier des poursuites. Ces actions en justice mettent donc en péril le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités, sans entraves injustifiées et sans subir de harcèlement ni de représailles.

4.2.4 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA SOCIÉTÉ TUNISIE AUTOROUTES, À TUNIS

Les autorités judiciaires ont engagé des poursuites contre Anis Kaabi, secrétaire général du syndicat des agents de la société Tunisie Autoroutes, affilié à l'UGTT, pour des déclarations faites dans une émission de radio concernant une grève organisée les 30 et 31 janvier 2023 par le personnel des péages de cette entreprise publique pour demander de meilleures conditions de travail. Anis Kaabi a été détenu pendant près de 15 mois uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'association. Il a finalement été mis en liberté provisoire le 18 avril 2024.

[30] Fédération générale des transports, publications Facebook, 29 décembre 2022, https://www.facebook.com/UGTT.fed.gen.du.transport, (neuf publications successives entre 11h32 et 14h32).
[31] Amnesty International et Human Rights Watch, « Tunisie. Les autorités intensifient leur répression contre les médias et la liberté d'expression », 30 mai 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/tunisia-authorities-escalate-clampdown-on-media-freedom-of-expression/.

Des hommes en civil avaient enlevé le syndicaliste chez lui, à Tunis, vers 9 heures le 31 janvier 2023, sans présenter de mandat d'arrêt. Ils ont ensuite dit à sa famille qu'ils l'emmenaient au centre de détention de Gorjani (Tunis), où la police l'a officiellement placé en état d'arrestation jusqu'au 1er février.

Selon Boubaker Bethabet, l'un de ses avocats, Anis Kaabi est poursuivi pour avoir « usé de sa qualité de fonctionnaire pour causer un préjudice à l'administration » et s'être « concerté avec d'autres en vue de faire obstacle à l'exécution d'un service public » (articles 96 et 107 du Code pénal). Ces poursuites font suite à une plainte déposée par la société Tunisie Autoroutes. S'il est déclaré coupable de ces deux chefs d'inculpation, Anis Kaabi pourrait être condamné à 12 ans d'emprisonnement.

Un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis et la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis ont rejeté les demandes de mise en liberté provisoire soumises par ses avocats. Le 18 avril 2024, à la suite d'un recours en cassation déposé par les avocats d'Anis Kaabi, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis a finalement ordonné sa libération de détention préventive. Le tribunal a néanmoins renvoyé l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis pour les mêmes charges. Les avocats du syndicaliste ont alors déposé un nouveau recours en cassation contre cette décision. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Cour n'avait pas encore statué.

Boubaker Bethabet a expliqué à Amnesty International que la plainte concernait deux interviews radio des 27 et 29 janvier 2023, dans lesquelles Anis Kaabi avait commenté la grève. Amnesty International a écouté ces enregistrements. Dans son interview du 27 janvier à la radio Mosaique FM, Anis Kaabi a expliqué que son syndicat avait décidé de boycotter une réunion de négociation avec le ministre de l'Équipement et de l'Habitat au sujet de la grève après avoir appris qu'il ne s'agirait pas d'une négociation officielle. Dans l'autre interview, donnée à la radio Amal le 29 janvier, Anis Kaabi a expliqué qu'habituellement, les agents en grève lèvent les barrières des péages pour permettre aux voitures de passer sans payer. D'après Boubaker Bethabet, l'entreprise publique affirmait dans sa plainte que ces actions entraînaient d'importantes pertes financières. Le syndicaliste a également déclaré que, face à la menace proférée par Tunisie Autoroutes de licencier les grévistes et si la société n'accordait pas de meilleures conditions de travail à ses employés, ceux-ci étaient prêts à frapper plus fort en fermant complètement les péages.

Les déclarations publiques et le militantisme d'Anis Kaabi font partie de ses droits à la liberté d'expression et d'association, droits qui sont protégés par la loi tunisienne et par le droit international. Anis Kaabi est poursuivi pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et ses droits du travail au titre de l'article 107 du Code pénal, qui criminalise indument l'« obstacle à l'exécution d'un service public » et qui n'est pas formulé assez clairement.

Les poursuites engagées contre Anis Kaabi montrent une fois encore que les autorités tunisiennes ont recours au harcèlement judiciaire et à d'autres tactiques draconiennes pour réduire au silence les personnes qui expriment leur désaccord, en particulier les dirigeant·e·s syndicaux. Le jour de l'arrestation d'Anis Kaabi, le président tunisien s'est rendu à la base militaire d'El Aouina et a déclaré publiquement :

« Toute personne qui bloque des routes ou menace de les bloquer doit être amenée à rendre des comptes. […] Les droits syndicaux sont garantis par la Constitution, mais ils ne peuvent pas servir pour protéger des objectifs politiques que personne n'ignore[32]. »

Kaïs Saïed a également associé « les personnes qui conspirent contre l'État et ses infrastructures et, dans certains secteurs, les personnes qui bloquent les routes » à des « groupes qui conspirent contre la Tunisie et son peuple ».

Anis Kaabi a déclaré à Amnesty International que Tunisie Autoroutes l'avait licencié en juin 2023, arguant que ses actions avaient entraîné d'importantes pertes financières. Le syndicaliste a porté plainte au conseil de prud'hommes pour licenciement abusif en mai 2024, à sa sortie de prison. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, le conseil n'a pas encore rendu sa décision.

4.3 POURSUITES CONTRE DES PERSONNALITÉS

Les autorités ont aussi utilisé le chef d'infraction d'« entrave au travail » contre des personnalités de la sphère politique et de la société civile pour les faire taire ou les punir pour leurs actions d'opposition contre le président, actions pourtant légitimes.

4.3.1 LE JUGE ANAS HMEDI, À MONASTIR

En juillet 2022, les autorités judiciaires ont engagé des poursuites pénales infondées contre Anas Hmedi, président de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) et juge de la cour d'appel de Monastir, en représailles pour son rôle dans

[32] Présidence de la Tunisie, publication Facebook : "زيارة رئيس الجمهورية قيس سعيد إلى ثكنة الحرس الوطني بالعوينة", 31 janvier 2023, https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/5793483284083106/, minute 6:00- 9:00.

les actions de défense de l'indépendance de la justice menées par l'association, en particulier une grève d'un mois en juin et juillet 2022[33].

Anas Hmedi est poursuivi pour « entrave » au titre de l'article 136 du Code pénal. Son audience devant le juge d'instruction, prévue initialement pour le 21 août 2023, ne cesse cependant d'être reportée. Toujours en liberté, Anas Hmedi fait par ailleurs l'objet de mesures disciplinaires lancées par le Conseil supérieur de la magistrature provisoire (CSMP) et d'une campagne de dénigrement menée sur les réseaux sociaux par plusieurs sympathisants de Kaïs Saïed[34].

Après la révocation sommaire de 57 magistrat·e·s par Kaïs Saïed le 1er juin 2022[35], l'AMT et d'autres associations de magistrats ont mené une grève nationale de quatre semaines en signe de protestation[36]. En tant que président de l'association, Anas Hmedi a été convoqué pour interrogatoire à quatre reprises en juillet et août 2022 par l'inspection générale du ministère de la Justice.

En octobre 2022, après la décision du CSMP de lever l'immunité d'Anas Hmedi, le procureur adjoint du tribunal de première instance de Monastir a ouvert une information judiciaire contre lui pour « entrave » parce qu'il aurait « incité » d'autres magistrat·e·s du tribunal de Monastir à se mettre en grève en juin et juillet 2022.

En décembre de la même année, ses avocats ont déposé un recours en urgence devant le tribunal administratif contre la décision de lever son immunité, mais, au moment de la rédaction de ce rapport, la requête n'avait toujours pas été traitée. En droit tunisien, les demandes de suspension de décisions administratives sont considérées comme urgentes[37] et sont généralement jugées en moins de trois mois.

En février 2023, le procureur général de la cour d'appel de Tunis a dessaisi le tribunal de Monastir de l'affaire et renvoyé celle-ci auprès du tribunal de première instance d'El Kef, sans préciser les raisons de ce renvoi et malgré le recours en instance contre la décision de lever l'immunité d'Anas Hmedi. Ce dernier a été convoqué par un juge d'instruction le 21 août 2023, mais son audience a été reportée plusieurs fois. En parallèle, le CSMP a lancé des procédures disciplinaires contre lui.

L'AMT s'est élevée contre les mesures prises par Kaïs Saïed contre l'appareil judiciaire et a dénoncé l'ingérence injustifiée et illégale de l'exécutif dans le système de justice. Dans un communiqué publié le 16 avril 2024[38], l'AMT a dévoilé que depuis août 2023, la ministre de la Justice avait ordonné la nomination, la mutation ou la suspension d'au moins 105 magistrat·e·s et procureur·e·s via des notes de travail, et ce, sans aucun fondement juridique [39]. L'AMT a dénoncé dans ce communiqué plusieurs suspensions de travail, avec ou sans salaire, en dehors de toute procédure disciplinaire.

Les poursuites engagées contre Anas Hmedi sont des représailles visant à le punir d'avoir défendu l'indépendance de la justice et ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière établissent que les membres de l'appareil judiciaire doivent pouvoir jouir de la liberté d'expression, d'association et de réunion et sont libres de constituer des associations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts [40]. La Constitution de 2022 interdit aux magistrat·e·s de faire grève, ce qui constitue une restriction disproportionnée de leurs droits. Le droit de grève peut être soumis à des restrictions particulières en raison du statut des magistrat·e·s, mais les autorités doivent prouver que ces restrictions répondent aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

4.3.2 LA DIRIGEANTE D'OPPOSITION ABIR MOUSSI, À TUNIS

Depuis qu'Abir Moussi, avocate et présidente du Parti destourien libre (PDL), a été arrêtée, en octobre 2023, peu après avoir exprimé son intention de se présenter à l'élection présidentielle, les autorités judiciaires ont ouvert de multiples enquêtes et engagé des poursuites motivées par des considérations politiques à son encontre. Dans la première de ces affaires, les autorités ont utilisé plusieurs chefs d'infraction, dont celui d'« entrave » figurant à l'article 136 du Code pénal, pour l'arrêter alors qu'elle manifestait pacifiquement, et pour la maintenir arbitrairement en détention de manière prolongée dans l'attente de son procès. Les autorités ont ensuite ouvert au moins quatre enquêtes distinctes à son sujet

[33] Amnesty International, « Tunisie. Les autorités doivent mettre un terme à l'érosion de l'indépendance de la justice », 31 mai 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/tunisia-authorities-must-end-erosion-of-judicial-independence/.
[34] Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, "Tunisia: Judges' right to association and protest must be respected, say UN experts", 14 septembre 2022, https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/tunisia-judges-right-association-and-protest-must-be-respected-say-un.
[35] Amnesty International, « Tunisie. Les révocations arbitraires de magistrats, un coup dur contre l'indépendance de la justice », 10 juin 2022, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/tunisia-arbitrary-dismissals-a-blow-to-judicial-independence/.
[36] France 24, "Tunisia: Judges go on strike over Saied interference after 57 colleagues sacked", 6 juin 2022, https://www.france24.com/en/africa/20220606-tunisia-judges-go-on-strike-over-saied-interference-after-57-colleagues-sacked.
[37] Tunisie, Loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au Tribunal Administratif, https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-n-72-40-du-1-juin-1972-relative-au-tribunal-administratif/, 1972, articles 39 et 81.
[38] AMT, *Communiqué sur la situation extrêmement grave du système judiciaire tunisien*, 16 avril 2024, https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2024/05/Communique-sur-la-situation-de-la-justice-en-Tunisie-version-francaise.pdf.
[39] Selon l'AMT, deux membres du CSMP ont été mutés lors du mouvement judiciaire d'août 2023 et deux autres ont pris leur retraite. Aucun nouveau membre n'a été nommé à leur place, ce qui a empêché le CSMP de se réunir pendant plus de six mois en raison du manque de quorum et a conduit à sa paralysie complète. Le ministère de la Justice a alors contourné le CSMP en utilisant des « notes de travail », qui n'ont aucune base juridique, pour prendre des décisions concernant la composition des tribunaux et la nomination des fonctionnaires de justice.
[40] Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés le 6 septembre 1985, principes 8 et 9.

et l'ont condamnée en novembre 2024 à 16 mois de prison pour ses opinions critiques[41]. Abir Moussi étant détenue arbitrairement pour le simple fait d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression et de réunion, Amnesty International demande sa libération immédiate et sans condition, l'annulation de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation et l'abandon de toutes les charges retenues contre elle.

Son avocate, Nafaa Laaribi, a déclaré à Amnesty International que le 3 octobre 2023, 11 jours après que la dirigeante d'opposition a exprimé son intention de se présenter à l'élection présidentielle de 2024, des fonctionnaires de police l'ont arrêtée devant un bureau de l'administration publique annexé au Palais présidentiel à Carthage (nord-est de Tunis). Abir Moussi était en train de diffuser en direct sur Facebook une vidéo dans laquelle elle reprochait à la police de l'empêcher de déposer un recours contre des décrets présidentiels relatifs aux élections locales.

Nafaa Laaribi a signalé à Amnesty International qu'Abir Moussi avait déjà passé 48 heures en garde à vue lorsque ses avocat·e·s ont été informés de la décision du ministère public de la placer en détention, ce qui est contraire au droit tunisien, qui exige que la police informe au moins un·e membre de la famille[42]. Toujours d'après Nafaa Laaribi, pendant la première nuit d'Abir Moussi en garde à vue, la police a ignoré ses demandes de médicaments, ce qui a entraîné des complications de santé qui l'ont conduite à une courte hospitalisation.

Le 5 octobre 2023, un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis a interrogé Abir Moussi au sujet de plusieurs infractions : « entrave » (article 136 du Code pénal), « tentative de changement de la forme du gouvernement », « incitation à la violence sur le territoire tunisien », « agression dans le but de provoquer le désordre » (article 72 du Code pénal), et « traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée » (articles 27 et 87 de la loi sur la protection des données). Ces accusations étaient liées au fait qu'elle ait diffusé en direct sur Internet une vidéo dans laquelle elle protestait devant un bâtiment de l'administration publique en présence d'un policier. Le juge a ordonné son placement en détention préventive. Le 30 janvier 2024, le juge a clos l'enquête et renvoyé l'affaire devant le tribunal en abandonnant les charges relevant de l'article 72. Il a néanmoins demandé le maintien en détention d'Abir Moussi dans l'attente de son procès. Le 29 avril 2024, à la suite d'un recours déposé par le ministère public, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis a confirmé la décision du juge. Le ministère public a alors déposé un recours en cassation pour protester contre l'abandon des charges relevant de l'article 72. Le 18 novembre 2024, le juge a réintroduit ces chefs d'inculpation, décision confirmée par la suite par la chambre d'accusation. Les avocat·e·s d'Abir Moussi ont à leur tour déposé un recours en cassation.

La loi tunisienne autorise les juges d'instruction à placer les suspects en détention préventive pendant les enquêtes pénales pour une durée initiale de six mois, qui peut être prolongée une fois en cas de délit présumé, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois, et deux fois, en cas de crime présumé, sans que chaque durée dépasse quatre mois[43]. L'enquête concernant Abir Moussi a été close et la décision du juge d'instruction de saisir le tribunal de l'affaire a été suspendue dans l'attente du jugement en cassation, mais d'après Nafaa Laaribi, aucune autorité judiciaire n'a renouvelé officiellement sa détention depuis avril 2024 (six mois après son arrestation), ce qui rend son incarcération illégale au regard de la loi tunisienne.

Le 5 août 2024, dans une affaire distincte, le tribunal de première instance de Tunis a condamné Abir Moussi à deux ans de prison au titre de l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 sur la cybercriminalité à la suite d'une plainte déposée par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) au sujet de déclarations publiques prononcées par la politicienne en novembre 2022 et janvier 2023, dans lesquelles elle critiquait le processus des élections législatives. Ce genre de déclarations est pourtant protégé par le droit à la liberté d'expression. Le 22 novembre 2024, la cour d'appel de Tunis a réduit sa peine à 16 mois de prison. Ses avocat·e·s ont formé un pourvoi en cassation.

Abir Moussi est également visée par trois enquêtes distinctes motivées par trois autres plaintes déposées par l'ISIE en vertu de l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 sur la cybercriminalité, concernant là encore des critiques du processus électoral et du président tunisien exprimées par la politicienne. Ses avocat·e·s estiment que, d'après la loi, les quatre plaintes auraient dû donner lieu à une seule enquête, car elles sont liées au même type d'infraction. Leur traitement séparé par différents juges semble avoir pour but d'intensifier le harcèlement judiciaire qu'elle subit.

Abir Moussi fait aussi l'objet de plusieurs poursuites distinctes concernant plusieurs charges liées au fait qu'elle ait exercé ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique[44].

Abir Moussi a fait une grève de la faim de 16 jours en novembre 2023 et une grève de la faim et de la soif du 26 au 28 janvier 2024 pour protester contre sa détention arbitraire. La politicienne souffre d'arthrite et de mal de dos. Les autorités ont fini par lui accorder des séances de kinésithérapie, une ceinture lombaire et un coussin orthopédique pour alléger ses douleurs, mais ses avocat·e·s ont signalé qu'elle tardait à les recevoir.

Amnesty International s'inquiète par ailleurs de la violation du droit d'Abir Moussi à disposer d'un temps suffisant et d'installations adaptées pour pouvoir communiquer confidentiellement avec ses avocat·e·s. D'après Nafaa Laaribi, le

[41] Amnesty International, *Tunisie. Une figure de l'opposition condamnée à deux ans de prison* (index : MDE 30/8455/2024), 2 septembre 2024, https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/8455/2024/fr/.
[42] Tunisie, Loi n° 68-23 du 24 juillet 1968 portant refonte du Code de procédure pénale, 1968, https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-n-68-23-du-24-juillet-1968-portant-refonte-du-code-de-procedure-penale/#:~:text=%C3%A0%20la%20justice.-,Art.,%C3%A9crites%20qu'il%20juge%20opportunes, article 13 bis (ajouté le 16 février 2016).
[43] Tunisie, Loi n° 68-23, op. cit., art. 84-85.
[44] Amnesty International, *Tunisie. Une figure de l'opposition condamnée à deux ans de prison*, op. cit.

personnel de sécurité de la prison pour femmes de Manouba (nord-ouest de Tunis) a interrompu les rencontres entre Abir Moussi et ses avocat·e·s à quatre reprises en janvier 2025 pour voir les dossiers dont ils parlaient, mettant fin aux visites sous prétexte qu'il leur était interdit de discuter de certains dossiers.

5. CADRE JURIDIQUE

5.1 OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

Les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique sont inscrits à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits sont aussi garantis par les articles 21 et 22 du PIDCP et par les articles 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels la Tunisie est partie. En tant qu'État partie, la Tunisie doit respecter, protéger et concrétiser ces droits sans discrimination et a l'obligation positive de faciliter le droit de réunion pacifique (que ce soit sous forme d'assemblée, de manifestation, de rassemblement, de sit-in ou de grève) en droit comme dans la pratique.

Comme l'a rappelé le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, les réunions jouent un rôle fondamental en permettant à la population d'exprimer ses griefs et aspirations et d'influencer les politiques publiques des États[45]. Ces droits sont nécessaires à la jouissance de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être soumis à l'autorisation des autorités[46].

Les États peuvent exiger des organisateurs et organisatrices d'une réunion pacifique d'en informer les autorités par avance au moyen d'un système de notification. Cette procédure est différente d'une demande d'autorisation, qui est contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes internationales dans ce domaine. Le système de notification a pour but de permettre aux autorités de faciliter les réunions et de protéger le reste de la population. Le défaut de notification préalable ne doit pas donner lieu à des sanctions injustifiées, et encore moins à des sanctions pénales, et des exceptions doivent être prévues pour les réunions spontanées, pour lesquelles aucune notification ne doit être requise[47]. Les organisateurs et organisatrices doivent pouvoir notifier les autorités de la manière la plus simple et la plus rapide possible, et les autorités doivent délivrer sans tarder un récépissé attestant qu'une notification a été déposée dans les délais[48]. Les personnes organisant une réunion pacifique ou y participant ne sauraient être tenues pour responsables de la conduite d'autrui[49].

Toute restriction du droit de réunion pacifique doit être formulée suffisamment clairement dans la loi, être strictement nécessaire et proportionnée pour protéger un but légitime reconnu par le droit international relatif aux droits humains et constituer la mesure la moins restrictive pour atteindre le but visé[50].

Qu'elles soient prévues ou spontanées, les manifestations pacifiques qui entravent temporairement l'activité d'une tierce partie (par exemple en bloquant la circulation routière ou piétonne ou une activité économique) sont protégées par le droit à la liberté de réunion pacifique[51]. D'après le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association :

« Accéder à l'espace public signifie que les organisateurs et les participants devraient pouvoir utiliser les rues, routes et places publiques pour y tenir des rassemblements pacifiques (statiques ou itinérants). [L]es espaces situés à

[45] Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 21 mai 2012, UN doc. ONU A/HRC/20/27, § 12 et 24.
[46] Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n 37 sur le droit de réunion pacifique (article 21), 17 septembre 2020, doc. ONU CCPR/C/GC/37, § 70 ; Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, 24 avril 2013, UN doc. ONU A/HRC/23/39, § 51.
[47] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (op. cit.), § 70-73 ; Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, 24 avril 2013, UN doc. ONU A/HRC/23/39, § 51.
[48] *Ibid.*, § 52-58.
[49] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (op. cit.), § 17 ; Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, 24 avril 2013, UN doc. ONU A/HRC/23/39, § 78.
[50] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (op. cit.), § 36-47 ; rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, 21 mai 2012, UN doc. ONU A/HRC/20/27, § 39-42.
[51] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (op. cit.), § 15.

proximité de bâtiments emblématiques comme les palais présidentiels, les parlements ou les monuments commémoratifs devraient également être considérés comme des espaces publics et les réunions pacifiques devraient être autorisées en ces lieux[52]. »

Dans le contexte des réunions, le terme « violence » désigne l'utilisation par les participant·e·s d'une force susceptible d'entraîner des blessures ou de causer des dommages graves aux biens. Le seul fait d'entraver la circulation des véhicules ou des piétons ne constitue pas de la « violence[53] ». Les préoccupations concernant la libre circulation ne doivent pas prévaloir sur la liberté de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'homme, qui interprète les obligations des États au titre du PIDCP, a demandé aux États de veiller à ce que la définition d'une conduite violente dans le cadre des manifestations soit interprétée de façon stricte et qu'elle ne permette d'envisager des poursuites en cas de dommages matériels que lorsque ceux-ci sont « graves[54] ».

L'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la Tunisie, protège plus avant le droit de grève, le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix et le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique. Le droit de former un syndicat et d'y adhérer fait également partie du droit à la liberté d'association, qui est protégé par l'article 22 du PIDCP.

Ce droit protège les syndicalistes contre la discrimination, le harcèlement, les intimidations et les représailles[55]. Le droit de former un syndicat et d'y adhérer implique aussi que les syndicats puissent exercer librement leur activité, sans restrictions excessives.

La Tunisie est également membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont elle a ratifié les conventions fondamentales, notamment celles sur la liberté d'association (n° 87) et sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98). L'OIT reconnaît le droit de grève comme étant le corollaire du droit de constituer un syndicat, protégé par la convention n° 87[56].

Le but même du droit de grève est de pouvoir perturber les services ou la production. Tout comme les États ont l'obligation de protéger le droit à la liberté de réunion pacifique, ils ne doivent restreindre le droit de grève que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour les fonctionnaires fournissant des services essentiels au sens strict du terme[57]. Selon le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, les considérations économiques ne peuvent pas être invoquées pour justifier des restrictions du droit de grève[58]. L'objectif d'une grève étant de perturber les services ou la production, alléguer qu'elle causera des pertes financières, même importantes, ne constitue pas une justification suffisante pour la restreindre ou pour poursuivre en justice ses organisateurs et organisatrices.

5.2 LÉGISLATION NATIONALE

Les articles 40, 41 et 42 de la Constitution tunisienne de 2022 garantissent le droit à la liberté d'association, y compris le droit de former un syndicat et de s'y affilier, le droit de grève et le droit de réunion pacifique. La Constitution interdit cependant au personnel judiciaire, aux militaires, aux forces de sécurité et aux autorités douanières de faire grève, ce qui constitue une restriction disproportionnée de leurs droits. Le droit de grève peut être soumis à des restrictions particulières pour certains fonctionnaires, mais les autorités doivent prouver que ces restrictions répondent aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et ne portent pas atteinte à leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

La Loi n° 69-4 de 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements dispose que le Gouvernorat ou la Délégation concernés (ou la Direction de la Sûreté nationale, dans le cas de Tunis) doivent être informés au moins trois jours avant la tenue de ce type d'événements, et qu'ils peuvent les interdire s'ils les jugent susceptibles de troubler « la sécurité et l'ordre publics ». La loi ne précise toutefois pas clairement les critères sur lesquels doit se baser cette interdiction[59] et ne contient aucune disposition concernant les rassemblements spontanés. Les

[52] Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, rapport, 24 avril 2013, doc. ONU A/HRC/23/39, § 66.
[53] *Ibid.*
[54] *Ibid.*
[55] Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, 23 octobre 2019, doc. ONU E/C.12/2019/3-CCPR/C/2019/1, § 3-4.
[56] Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, op. cit., § 4.
[57] OIT, Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale, « Droit de grève », https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:70002:0::NO::P70002_HIER_ELEMENT_ID%2CP70002_HIER_LEVEL:3945366%2C1%2C, (consulté le 30 août 2024).
[58] OIT, Comité de la liberté syndicale, Cas n° 2841 (France), 17 février 2011 ; *Id.*, Cas n° 2894 (Canada), 15 août 2011.
[59] Tunisie, Loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-n-69-4-du-24-janvier-1969-reglementant-les-reunions-publiques-corteges-defiles-manifestations-et-attroupements/, articles 2, 9, 10 et 12.

personnes qui participent à une manifestation non déclarée ou interdite sont passibles d'une amende et de trois mois à un an de prison[60].

Dans la section du Code pénal intitulé « Entrave à la liberté du travail », qui ne définit pas clairement ce qu'est la « liberté du travail », l'article 136 prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 720 dinars d'amende (environ 214 euros) pour « quiconque par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, provoque ou maintient, tente de provoquer ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail[61] ». La formulation de cette disposition est peu précise et ne vise pas une infraction reconnue dans le droit international. Le terme « cessation de travail » n'est pas défini, ce qui a permis aux autorités de l'utiliser contre des manifestant·e·s pacifiques et des syndicalistes. Le droit international relatif aux droits humains exige que la loi soit libellée de manière suffisamment précise pour que les citoyen·ne·s comprennent quelle conduite est prohibée.

L'article 107 du Code pénal punit quant à lui de deux ans de prison « le concert, arrêté entre deux ou plusieurs fonctionnaires ou assimilés en vue de faire obstacle par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public[62] ». Cette disposition précise qu'elle « ne fait pas obstacle à l'exercice, par les agents publics, du droit syndical, pour la défense de leurs intérêts corporatifs dans le cadre des lois qui le réglementent », mais elle a pourtant été utilisée contre des syndicalistes et des manifestant·e·s pacifiques en violation de leurs droits, ce qui porte à croire qu'elle manque de clarté.

L'utilisation récurrente de dispositions du Code pénal (en particulier de l'article 136) par les procureur·e·s tunisiens pour poursuivre des personnes pour leur participation à des manifestations ou des grèves pacifiques contrevient aux articles 21 et 22 du PIDCP et à l'article 8 du PIDESC. L'arrestation et la détention arbitraires de manifestant·e·s et de syndicalistes pacifiques et les poursuites injustes menées à leur encontre entravent la capacité des personnes à exercer leurs droits à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique, qui sont des éléments essentiels d'un espace civique sain.

[60] Tunisie, Loi nº 69-4, op. cit., article 26.
[61] Code pénal tunisien, livre II, titre premier, chap. IV, sect. IV, art. 136, https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/cp1100.htm.
[62] *Ibid.*, art. 107, https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/cp1080.htm.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les informations recueillies par Amnesty International depuis février 2020 indiquent que les autorités tunisiennes utilisent les chefs d'infraction vagues d'« entrave à la liberté du travail » et d'« obstacle à un service public » figurant aux articles 136 et 107 du Code pénal et passibles d'amendes et de peines de prison pour réprimer des manifestations et des grèves légitimes dont le but était de revendiquer de simples droits économiques, sociaux et environnementaux. Les autorités tunisiennes ont arrêté, détenu et poursuivi arbitrairement des manifestant·e·s pacifiques, des travailleurs et travailleuses, des syndicalistes, des écologistes et des opposant·e·s politiques simplement parce que ces personnes avaient exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris leur droit de former un syndicat ou d'y adhérer et d'organiser une grève ou d'y participer, ou, dans certains cas, leur droit à la liberté d'expression lié à une grève ou une manifestation. Les personnes visées sont souvent des travailleurs et des travailleuses ou des habitant·e·s de quartiers marginalisés et pauvres qui participent à des manifestations et des grèves locales pour exprimer leurs préoccupations concernant leurs droits sociaux, économiques et environnementaux face à l'aggravation de la crise économique et la hausse du coût de la vie. Ces arrestations et ces poursuites ont un effet paralysant et dissuadent les personnes de demander de meilleures conditions de travail et de vie.

La répression de ces manifestations et de ces grèves se déroule dans un contexte de recul des droits humains, caractérisé par une intolérance croissante envers toute forme de désaccord et par des attaques visant à étouffer la société civile. Au lieu de criminaliser les manifestations pacifiques, les autorités tunisiennes devraient créer un environnement favorable à un débat ouvert sur les questions d'intérêt public, en particulier sur les préoccupations socioéconomiques et environnementales de la population, qui ne devrait pas avoir à craindre de représailles.

Pour respecter les obligations qui leur incombent au regard du droit international de faire appliquer les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, les autorités tunisiennes doivent :

- annuler les déclarations de culpabilité prononcées et abandonner les charges retenues contre toute personne ayant simplement exercé son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en participant à des manifestations de rue pacifiques et des grèves, et libérer sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement pour ces motifs, dont Abir Moussi ;
- s'abstenir de poursuivre les personnes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en utilisant des charges formulées en des termes vagues comme celles figurant aux articles 107 et 136 du Code pénal (« obstacle à un service public » et « entrave au travail ») ;
- abroger les dispositions législatives excessivement larges et vagues utilisées pour restreindre l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (notamment les articles 107 et 136 du Code pénal) ou les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et avec les normes internationales en la matière ;
- cesser d'utiliser la détention préventive de manière abusive pour détenir des manifestant·e·s pacifiques et d'autres personnes critiques envers le gouvernement, et veiller à ce qu'elle ne soit utilisée qu'en dernier ressort, si une analyse individuelle montre que la détention est nécessaire et proportionnée pour éviter que la personne concernée se soustraie à la justice, interfère dans l'enquête ou dans le cours de la justice ou commette un crime grave, et modifier les dispositions du Code de procédure pénale pertinentes pour que cette analyse soit obligatoire et basée sur des critères clairs ;
- faire respecter pleinement le droit des accusé·e·s à un procès équitable, y compris leur droit d'être informés de la nature exacte des charges retenues contre eux, des motifs sur lesquels elles sont fondées et des éléments de

preuves existants ; et faire respecter le droit de préparer une défense adéquate et le droit d'être présent·e à l'audience ;

- mettre fin à toute ingérence indue de l'exécutif dans le travail de la justice et respecter les droits de tous les membres de l'appareil judiciaire à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles ;
- garantir à tout un chacun les droits de former un syndicat et d'y adhérer et d'organiser une grève et d'y participer, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

7. ANNEXES

AMNESTY INTERNATIONAL
SECRÉTARIAT INTERNATIONAL
www.amnesty.org/fr

contactus@amnesty.org
Tél : +44-20-74135500
Fax : +44-20-79561157

Peter Benenson House,
1 Easton Street,
London, WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Référence : TG MDE 30/2025.6743

Monsieur Mohamed Ali Nafti
Ministre des Affaires étrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'étranger
Avenue de la Ligue des États arabes, Tunis
(+216) 71 847 500
email.dct@diplomatie.gov.tn

5 juin 2025

TUNISIE : RAPPORT À PARAÎTRE SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Monsieur le Ministre,

Je m'adresse à vous en tant que représentante du secrétariat international d'Amnesty International, à Londres.

Amnesty International est une organisation mondiale indépendante regroupant plus de 10 millions de personnes, dans plus de 64 pays, qui s'attachent à mettre fin aux atteintes aux droits humains. Le siège du Secrétariat international se trouve à Londres, et c'est là que sont basés la plupart de nos experts et expertes des domaines juridique et politique. Nous avons également des bureaux régionaux à Tunis, Ramallah et Beyrouth, pour ce qui est du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Nous partageons régulièrement nos observations et recommandations avec les autorités.

Je vous écris aujourd'hui pour vous faire part du résumé des conclusions du travail de recherche mené par Amnesty International sur le droit à la liberté de réunion pacifique en Tunisie. Ces conclusions paraîtront dans un rapport que nous comptons publier le 17 juin 2025 et qui examine la réponse des autorités judiciaires et des forces de sécurité à plusieurs rassemblements pacifiques (notamment des manifestations et des grèves) concernant des droits sociaux, économiques et environnementaux.

Ce rapport s'intéresse plus particulièrement à l'utilisation, entre février 2020 et janvier 2025, des charges d'« entrave » ou d'« obstacle » figurant aux articles 136 et 107 du Code pénal pour enquêter sur des manifestant·e·s pacifiques, des militant·e·s, des travailleurs et travailleuses et des syndicalistes et pour les poursuivre en justice, les condamner et les placer en détention.

Vous trouverez dans le résumé ci-joint les conclusions les plus importantes de ce rapport, pour que votre ministère ou tout autre ministère compétent puisse nous faire part de ses commentaires. Nous vous saurons gré de bien vouloir nous faire parvenir votre réponse le 9 juin 2025 au plus tard, afin que nous puissions intégrer la position des autorités tunisiennes dans le rapport. Nous nous engageons à publier la totalité de votre réponse. Le même courrier a été envoyé à Leïla Jaffel, ministre de la Justice.

Nous attendons avec intérêt de connaître votre opinion sur ces conclusions. Si vous avez des questions, vous pouvez nous joindre par courriel à l'adresse tunisiateam@amnesty.org.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération,

Sara Hashash, directrice régionale adjointe pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord

Amnesty International
Secrétariat international

Amnesty International Limited. Société à responsabilité limitée par garantie, officiellement enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles Immatriculation : 01606776.

1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume-Uni
Résumé des conclusions du rapport d'Amnesty International :
Cherchant à en savoir plus sur l'utilisation des charges d'« entrave » et d'« obstacle » dans le contexte de manifestations pacifiques et de grèves, Amnesty International a obtenu des informations sur des enquêtes judiciaires et des poursuites visant 90 personnes en lien avec neuf actions de protestation qui se sont tenues dans les régions de Kairouan, Monastir, Tunis, Sfax et Siliana entre février 2020 et octobre 2024.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et de toute information complémentaire que vous pourriez avoir concernant ces conclusions.

- Nous avons constaté que : Les autorités tunisiennes ont utilisé à de nombreuses reprises les chefs d'infraction vagues d'« entrave au travail » et d'« obstacle à un service public » figurant aux articles 136 et 107 du Code pénal pour enquêter sur ces personnes, les placer en détention, les poursuivre en justice et les condamner arbitrairement, simplement parce qu'elles avaient exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, droits qui comprennent celui de former un syndicat ou de s'y affilier et celui d'organiser une grève ou d'y participer.
- Les personnes poursuivies étaient des militant·e·s pacifiques, des manifestant·e·s, des syndicalistes et comptaient également un juge et une figure de l'opposition. Seize de ces personnes ont été détenues pendant des périodes allant de trois jours à 20 mois.
- Certaines actions de protestation concernaient les droits à l'eau et à un environnement sain et d'autres dénonçaient de mauvaises conditions de travail. Les autorités ont parfois également utilisé les chefs d'« entrave » ou d'« obstacle » combinés à d'autres chefs d'infraction contre des personnalités de la sphère politique et de la société civile.
- Dans huit de ces neuf affaires, les autorités ont appliqué l'article 136, qui punit de trois ans d'emprisonnement et de 720 dinars d'amende « quiconque par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, provoque ou maintient, tente de provoquer ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail ». Selon le droit international, cette disposition imprécise, qui ne définit pas ce qui constitue une « cessation de travail », est contraire au principe de légalité et ne vise pas une infraction reconnue au niveau international.
- Dans une autre affaire, les autorités judiciaires ont appliqué l'article 107 du Code pénal, qui punit de deux ans de prison « le concert, arrêté entre deux ou plusieurs fonctionnaires ou assimilés en vue de faire obstacle par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public ». Cette disposition précise qu'elle « ne fait pas obstacle à l'exercice, par les agents publics, du droit syndical, pour la défense de leurs intérêts corporatifs dans le cadre des lois qui le réglementent », mais elle a pourtant été utilisée pour punir des actions syndicales.
- Dans les neuf affaires, les recherches d'Amnesty International ont permis de constater que les enquêtes et les poursuites menées au titre des articles 136 et 107 étaient infondées et n'avaient d'autre motif que l'exercice pacifique par les personnes visées de leurs droits fondamentaux. Les autorités n'ont présenté aucun élément qui permettrait raisonnablement de soupçonner que les personnes poursuivies aient participé à des violences ou à d'autres comportements pouvant constituer une infraction reconnue comme telle par le droit international. Les recherches d'Amnesty International ont établi que ces poursuites étaient des représailles contre des manifestant·e·s pacifiques ou des syndicalistes, souvent affiliés à l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) et visaient à les dissuader de participer à de nouvelles manifestations ou grèves.
- Certaines des personnes visées ont été condamnées à une amende ou à une peine de prison avec sursis et d'autres sont en liberté dans l'attente de leur procès ou du classement de l'affaire les concernant. D'autres ont été maintenues arbitrairement en détention préventive prolongée.

Le droit international oblige les États à tolérer les perturbations temporaires causées par les manifestations pacifiques, telles que les entraves à la circulation routière ou piétonne ou à l'activité économique. D'après le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association :
« Accéder à l'espace public signifie que les organisateurs et les participants devraient pouvoir utiliser les rues, routes et places publiques pour y tenir des rassemblements pacifiques (statiques ou itinérants). [L]es espaces situés à proximité de bâtiments emblématiques comme les palais présidentiels, les parlements ou les monuments commémoratifs devraient également être considérés comme des espaces publics et les réunions pacifiques devraient être autorisées en ces lieux. »

INDEX AI : MDE 30/9490/2025
JUIN 2025
LANGUE : FRANÇAIS
amnesty.org/fr

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui interprète les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le seul fait de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ne constitue pas de la « violence ». Dans le contexte des réunions, la violence désigne l'utilisation par les participant·e·s d'une force susceptible d'entraîner des blessures ou de causer des dommages graves aux biens.

- Dans cinq des affaires mentionnées dans le rapport, de graves violations du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière ont été observées, notamment des droits des accusé·e·s à l'information et à une défense adéquate. Les autorités n'ont pas informé les personnes poursuivies de la nature des charges retenues contre elles ni des motifs sur lesquels celles-ci étaient fondées. Dans certains cas, les personnes mises en cause n'ont même pas été informées qu'elles avaient été inculpées et que leur affaire avait été déférée au tribunal et elles ignoraient la date de l'audience, voire le jugement prononcé, ce qui entravait leur droit à une défense adéquate et en particulier leur accès à un·e avocat·e.

INDEX AI : MDE 30/9490/2025
JUIN 2025
LANGUE : FRANÇAIS
amnesty.org/fr

INDEX AI : MDE 30/9490/2025
JUIN 2025
LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org/fr

AMNESTY INTERNATIONAL

AMNESTY INTERNATIONAL EST UN MOUVEMENT MONDIAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS. LORSQU'UNE INJUSTICE TOUCHE UNE PERSONNE, NOUS SOMMES TOUS ET TOUTES CONCERNÉ·E·S.

NOUS CONTACTER

info@amnesty.org/fr

+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION

www.facebook.com/AmnestyGlobal

@Amnesty

INDEX AI : MDE 30/9490/2025
JUIN 2025
LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org/fr

AMNESTY INTERNATIONAL

« ON DEMANDAIT JUSTE QUE NOS DROITS ET NOTRE DIGNITÉ SOIENT RESPECTÉS »

TUNISIE. RECOURS À DES ACCUSATIONS D'ENTRAVE POUR PUNIR LES RASSEMBLEMENTS PACIFIQUES

Contrairement au discours officiel, qui met l'accent sur la poursuite de la justice économique et sociale et la défense des plus défavorisés, les autorités tunisiennes s'en prennent de plus en plus aux populations marginalisées et pauvres en les arrêtant et en menant des enquêtes et des poursuites à leur encontre lorsqu'elles tentent de dénoncer des problèmes socioéconomiques et environnementaux (mauvaises conditions de travail, pollution, accès à l'eau) par des manifestations pacifiques ou des grèves.

Le présent rapport examine comment des chefs d'infraction formulés en des termes vagues (« entrave au travail » ou « obstacle à un service public ») figurant aux articles 136 et 107 du Code pénal ont été utilisés pour punir 90 manifestant·e·s pacifiques, militant·e·s, syndicalistes et travailleurs·euses simplement parce que ces personnes avaient exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, leur droit de former un syndicat ou d'y adhérer ou leur droit d'organiser une grève ou d'y participer. Des écologistes et de simples habitant·e·s qui revendiquaientleur droit à l'eau et à un environnement sain en ont fait les frais, ainsi que des travailleurs et des travailleuses et des syndicalistes qui avaient organisé des manifestations et des grèves sur la question de l'emploi et des conditions de travail.

Dans un contexte de répression des droits humains, cette criminalisation injuste du militantisme pacifique pour des droits socioéconomiques et environnementaux est une manifestation, moins visible que les autres, des attaques dont fait l'objet la dissidence pacifique dans le pays, et aura certainement un effet dissuasif.

INDEX AI : MDE 30/9490/2025
JUIN 2025
LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org/fr

AMNESTY INTERNATIONAL